

# Compte rendu de la Réunion Du Conseil municipal du 30 septembre 2019 à 20 heures En Mairie de Lorette



**PRESENTS :**

M. TARDY Gérard, M. BILLARD Jacky, MME BONNARD Joëlle, MME FAUCOUIT Marie-Claire, M. BAILLY Camille, Mme POULAIN Jeanine, M. SEGUIN Joseph, MME CELIBERT Marcelle, M. GAMON Gérard, M. LYONNET Max, MME BREGAIN Patricia, M. POINAS Christophe, MME PEZERIL Denise, M. VINCENT Pierre.

**ABSENTS / EXCUSES :**

MME LEGROS Eliane, M. RAIA Gilles, MME MARION Thérèse, MME VERGNAUD Evelyne, M. LETO Francesco, MME LUQUET Elisabeth, MME RICCI Yvette, M. BOURRIN Laurent, MME MANCINO Calogéra, MME MONTMART Sabine, M. VIGNE Georges.

**PROCURATIONS DE :**

M. RAIA Gilles à Mme CELIBERT Marcelle  
MME LEGROS Eliane à Mme POULAIN Jeanine  
Mme VERGNAUD Evelyne à M. TARDY Gérard

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 JUILLET 2019**

**Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.**



*Avant d'ouvrir la séance Monsieur le Maire déclara : « Bien que j'avais de profonds désaccords avec lui à cause de ses promesses électorales non tenues et ses trahisons répétitives dans son propre camp politique, j'ai toujours respecté l'homme et la fonction, je vous demande à ce que soit respecté une minute de silence en hommage à Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République Française de 1995 à 2007, décédé le 26 septembre 2019 ».*

**2019-09-83- BUDGET GENERAL- EXERCICE 2019 : DECISION MODIFICATIVE N°3**

Au titre de l'exercice 2019, Monsieur le Maire vous propose de procéder aux ouvertures et virements de crédits suivants, pour le budget général :

**En section de fonctionnement**

**En dépenses**

<b>Chapitre</b>	<b>023</b>	<b>Virement de section</b>	<b>526 929, 96 €</b>
<b>Article</b>	<b>023</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>526 929, 96 €</b>
<b>Total</b>			<b>526 929, 96 €</b>



## En recettes

<b>Chapitre</b>	013	<b>Atténuations de charges</b>	7 000,00 €
Article	6419	Remboursement sur rémunérations	7 000,00 €
<b>Chapitre</b>	74	<b>Dotations, subventions</b>	- 6 570,04 €
Article	744	FCTVA	- 6 570,04 €
<b>Chapitre</b>	77	<b>Produits exceptionnels</b>	526 500,00 €
Article	775	Produits des cessions d'immobilisation	520 000,00 €
	7788	Produits exceptionnels divers	6 500,00 €
<b>Total</b>			526 929,96 €

## En section d'investissement

## En dépenses

<b>Chapitre</b>	21	<b>Immobilisations incorporelles</b>	478 976,75 €
Article	2138	Autres constructions	478 976,75 €
<b>Total</b>			<b>478 976,75 €</b>

## En recettes

<b>Chapitre</b>	023	<b>Virement de section</b>	526 929,96 €
Article	023	Virement de la section de fonctionnement	526 929,96 €
<b>Chapitre</b>	10	<b>Dotations, fonds divers</b>	-47953,21 €
Article	10222	FCTVA	-58 805,35 €
	10226	Taxe d'aménagement	10 852,14 €
<b>Total</b>			<b>478 976,75€</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

**2019-09-84- BUDGET DES ETABLISSEMENTS LORETTOIS- EXERCICE 2019 : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Au titre de l'exercice 2019, Monsieur le Maire vous propose de procéder aux ouvertures et virements de crédits suivants, pour le budget général :

## En section de fonctionnement

## En dépenses

<b>Chapitre</b>	023	<b>Virement de section</b>	-17 056,65 €
Article	023	Virement de la section de fonctionnement	- 17 056,65€
<b>Chapitre</b>	042	<b>Transferts entre sections</b>	8 189,40 €
Article	6811	Dotations aux amortissements	8 189,40 €
<b>Chapitre</b>	65	<b>Autres charges de gestion</b>	9 747,25€
Article	6541	Admission en non-valeur	9 747,25 €
<b>Total</b>			<b>880,00 €</b>

## En recettes

<b>Chapitre</b>	77	<b>Produits exceptionnels</b>	880,00 €
Article	7788	Produits exceptionnels divers	880,00 €
<b>Total</b>			<b>880,00 €</b>



000002

## En section d'investissement

### En dépenses

<b>Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>18 000, 00 €</b>
Article	2088	Autres immobilisations incorporelles	18 000, 00 €
<b>Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>63 721, 00€</b>
Article	2138	Autres constructions	108 770, 00 €
Article	2181	Installations générales	- 15 049, 00 €
Article	2184	Mobilier	-20 000, 00 €
Article	2188	Autres immobilisations corporelles	- 10 000, 00 €
<b>Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>-90 588, 25 €</b>
Article	2313	Constructions	- 90 588, 25 €
<b>Total</b>			<b>-8 867, 25 €</b>

### En recettes

Chapitre	021	Virement de la section fonctionnement	- 17 056, 65 €
Article	021	Virement de la section de fct	- 17 056, 65 €
<b>Chapitre</b>	<b>040</b>	<b>Transferts entre sections</b>	<b>8 189, 40 €</b>
Article	28088	Autres immobilisations incorporelles	1 230,43 €
Article	28132	Immeubles de rapport	1 082, 31 €
Article	28181	Installations générales	633, 33 €
Article	28184	Mobilier	5 243, 33 €
<b>Total</b>			<b>- 8 867, 25€</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

### **2019-09-85- TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Monsieur le Maire vous informe que Monsieur le Percepteur de Saint-Chamond n'a pas pu recouvrer plusieurs titres de recettes suivants :

- **Pour le budget général**
  - Titre de recettes (Titre n°419) pour l'année 2016, à l'encontre d'un propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour un montant de **342, 78 €** ;
  - Titre de recettes (Titre n°458) pour l'année 2016, à l'encontre d'un propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour un montant de **342, 78 €** ;
  - Titre de recettes (Titre n°420) pour l'année 2016, à l'encontre d'un propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour un montant de **342, 78 €** ;
  - Titre de recettes (Titre n°422) pour l'année 2016, à l'encontre d'un propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour un montant de **342, 78 €** ;
  - Titre de recettes (Titre n°16) pour l'année 2018, à l'encontre d'un propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour un montant de **342, 78 €** ;
  - Titre de recettes (Titre n°15) pour l'année 2018, à l'encontre d'un propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour un montant de **342, 78 €** ;
  - Titre de recettes (Titre n°17) pour l'année 2018, à l'encontre d'un propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour un montant de **342, 78 €** ;
  - Titre de recettes (T-1138040535) pour l'année 2016 à l'encontre d'un prestataire de la ville, pour un montant de **12,60 €** ;
  - Titre de recettes (T-1663710135) pour l'année 2018, à l'encontre d'un prestataire de la ville pour un montant de **0, 05 €** ;
  - Titre de recettes (T n°425) pour l'année 2016, à l'encontre d'un occupant du domaine public (régie Police Municipale), pour un montant de **42,00 €** ;

- Titre de recettes (T-240) pour l'année 2016 à l'encontre d'une personne ayant causé des dégâts sur le domaine public (condamnation par le TGI), pour un montant de **396,00 €** ;
- Pour le Budget des Etablissements Lorettois
  - 5 titres de recettes (Titres N°24, 36, 46, 57 et 67), pour l'année 2018, d'un ancien locataire, pour un montant total de **2 189,13 €**
  - 18 titres de recettes d'un ancien locataire en liquidation judiciaire : pour l'année 2016 (n°36-1, 36-2, 46-1, 56-1, 56-2, 64-1, 73-1, 73-2, 83-1, 83-2, 102-1, 102-2, 161-1, 161-2) et pour l'année 2017 (n°T-7-1 et T7-2) ainsi que les titres de créance nées après la procédure, soit un total de **7 557,41 €**
  - 1 titre de recettes d'un ancien locataire pour l'année 2018 (T-113), pour **0,71 €**

Ces créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances doit être décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Monsieur le Maire tient à vous préciser sur le fait, que même si cela s'avérera sans doute très difficile que l'admission en non-valeur prononcée par la Commune ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, les décisions prises, n'éteignent pas la dette des redevables. Les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaîtra que les débiteurs reviendront à « meilleure fortune ».

Monsieur le Trésorier demande, en conséquence, l'admission en non-valeur de la somme de **3 195,07 €** au budget général de la Commune, et **9 747,25 €** au budget des établissements Lorettois.

Monsieur le Maire vous propose d'accéder à sa demande.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

### **2019-09-86- BUDGET DES ETABLISSEMENTS LORETTOIS: MODALITES D'AMORTISSEMENT**

Monsieur le Maire vous précise que par la délibération n°2014-09-90 en date du 29 septembre 2014, le Conseil Municipal avait défini le seuil unitaire de faible valeur ainsi que les durées d'amortissement pour les biens inscrits dans le budget des établissements lorettois.

Monsieur le Maire vous indique que l'amortissement de l'achat des fonds de commerce est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La liste telle que dressée par ladite délibération demande à être reprise car elle n'identifie pas clairement la cadence d'amortissement à adopter.

Monsieur le Maire vous propose afin d'ajuster au mieux le budget des établissements lorettois,

000001

- 1) De maintenir à 7 622,45 € le seuil unitaire des biens de faible valeur qui seront amortis globalement sur une année au taux de 100 % ;
- 2) De maintenir les cadences d'amortissement de la manière suivante :
  - Immobilisations incorporelles (logiciels...) = 2 ans
  - Mobilier = 10 ans
  - Mobilier urbain = 10 ans
  - Matériel de bureau électrique ou électronique = 5 ans
  - Matériel informatique = 2 ans
  - Véhicules = 5 ans
  - Equipements sportifs = 10 ans
  - Installation et appareils de chauffage = 10 ans
  - Matériel classique = 10 ans
  - Appareil de levage, ascenseur = 20 ans
  - Autre agencement et aménagement de terrains = 20 ans
  - Equipements de cuisine = 10 ans
  - Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques, et téléphoniques = 15 ans
  - Immeubles de rapport, à l'exception des immeubles affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service administratif = 100 ans ;
- 3) De fixer à 10 ans, la cadence d'amortissement pour les fonds de commerce ;
- 4) De retenir l'amortissement linéaire ;
- 5) De le mandater pour en assurer l'exécution.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

**2019-09-87- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;  
Vu les décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016, relatifs à l'organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C de la FPT ;  
Vu le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;  
VU le budget de la Commune de LORETTE ;  
VU le tableau des effectifs existant ;  
CONSIDÉRANT, qu'il conviendrait suite au recrutement prévu d'un nouvel agent de la collectivité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet ;



Aussi, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, un emploi permanent d'adjoint administratif à temps plein ;
- 2) De lui faire bénéficier de l'organisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire prévu par les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- 3) De fixer ainsi qu'il suit, le tableau des effectifs de la filière ADMINISTRATIVE :

FILIERE ADMINISTRATIVE	Ancien effectif	Nouvel effectif
Directeur Général des Services	1	1
Attaché Principal	1 (non occupé)	1 (non occupé)
Attaché	1 (occupé par DGS)	1 (occupé par DGS)
Rédacteur Principal 2 <sup>nd</sup> e classe	1	1
Rédacteur	2 (1 non occupé)	2 (1 non occupé)
Adj. Adm. Princ. 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
Adj. Adm. Princ. 2 <sup>ème</sup> classe	6 (dont 1 à 80%)	6 (dont 1 à 80%)
Adj. Administratif	2	3

- 4) D'imputer la dépense au budget général de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

**2019-09-88- CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE 2020-2023**

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune de Lorette a par la délibération n°2019-03-19 du 4 mars 2019, mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire afin de négocier, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Monsieur le Maire expose que le Centre de gestion de la Loire :

- A communiqué à la commune, les résultats la concernant,
- Fait état de son souhait de continuer à assister la collectivité durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat en apportant une coordination entre la commune et le courtier. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette coordination soit l'objet d'une participation aux frais de gestion ainsi générés, en prélevant une somme forfaitaire représentant 2,5% de la moyenne des trois derniers montants de cotisations versés ; sans excéder 2€ mensuel par agent assuré.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'accepter la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de gestion de la Loire à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 4 ans aux conditions suivantes :
  - Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL
    - Risques garantis : décès, accident de service et maladie imputable au service
    - Conditions : décès (taux de 0,15 %), accident de service (taux à 0,62% - franchise de 30 jours)
  - Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public
    - Risques garantis : néant
- 2) D'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, selon la formule de calcul proposée en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2019-03-20/10 du 20 mars 2019).
- 3) De l'autoriser à signer les certificats d'adhésion en résultant.
- 4) D'imputer les dépenses au budget général

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

### **2019-09-89- ACQUISITION D'OUVRAGES POUR L'ECOLE JEAN DE LA FONTAINE**

Monsieur le Maire vous indique qu'il a reçu une demande de la part de l'Ecole Jean de la Fontaine d'un soutien financier supplémentaire, aux crédits déjà alloués pour l'acquisition de 50 ouvrages de mathématiques et 50 ouvrages de français, ainsi que 2 guides pour les enseignants, pour un total de 1 225, 47 €.

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer les anciens manuels, en mauvais état ou obsolètes ;

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'acquérir plusieurs ouvrages de français, et de mathématiques, ainsi que des guides pour les enseignants pour les classes de CE2 de l'école Jean de la Fontaine pour une valeur de 1 225, 47 TTC incluant 21% de remise en sus de la dotation déjà fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2019 ;
- 2) D'imputer la dépense au budget général de la Ville.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**



000007

**2019-09-90- CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'ARCHIVES MUNICIPALES CONCERNEES PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCES AVEC SAINT ETIENNE METROPOLE**

Monsieur le Maire vous rappelle que les compétences Assainissement, Eau et Voirie ont été transférées à Saint-Etienne Métropole, le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Théoriquement, le transfert des compétences devait également induire le transfert des archives municipales liées à ces trois compétences, à Saint Etienne Métropole.

Cependant, Saint-Etienne Métropole a préféré confier aux communes le soin de conserver les archives antérieures à 2016 relatives à ces compétences, dans la mesure où elle ne dispose pas d'espaces suffisants et que les communes pouvaient aussi souhaiter les conserver étant donné qu'elles effectuent le service dit de proximité avec les usagers.

Même si les archives désormais communautaires sont conservées en Mairie, cela nécessite l'élaboration d'un bordereau de transfert de responsabilité entre la Commune de Lorette et Saint-Etienne Métropole, et une convention pour fixer les modalités de conservation de ces archives par la Ville.

Monsieur le Maire vous propose donc de l'autoriser à signer une convention avec Saint Etienne Métropole relative à la gestion d'archives municipales concernées par le transfert de compétences avec Saint Etienne Métropole, conclue pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa signature, tout en précisant qu'elle est révocable à tout moment.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

000008

Saint-Etienne Métropole / Commune de Lorette

Convention relative à la gestion d'archives municipales concernées  
par le transfert de compétences avec Saint-Etienne Métropole

Entre les soussignés :

**SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la décision n° 2017.01193  
en date du 30/11/2017

*Ci-après désignée « SAINT-ETIENNE METROPOLE »  
D'UNE PART,*

Et :

**La COMMUNE DE LORETTE**

Représentée par son Maire en exercice, ....., agissant en vertu d'une  
délibération du Conseil municipal en date du.....

*Ci-après désignée, la « COMMUNE DE LORETTE »  
D'AUTRE PART,*

**VU** les articles L 212-6-1 et suivants du Code du patrimoine,

**VU** les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de  
l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et  
qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants.

**CONSIDERANT** que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une  
obligation pour les collectivités territoriales.

**CONSIDERANT** que suite au passage en communauté urbaine impliquant un transfert de  
compétences et dans un souci du maintien du service de proximité, Saint-Etienne Métropole  
confie à la commune de Lorette la conservation des archives antérieures à 2016 relatives  
aux compétences transférées suivantes : Assainissement, Eau et Voirie.



**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

Saint-Etienne Métropole laisse en dépôt à la commune de Lorette les archives concernées par le transfert de compétences et qui sont antérieures à 2016.

Ce fonds est constitué des documents produits, reçus ou acquis par la commune dans les domaines de compétences de l'assainissement, de l'eau et de la voirie.

### **Article 2 – Responsabilité et propriété des archives**

Le transfert des archives de la commune de Lorette vers le service d'archives de Saint-Etienne Métropole est accompagné de l'établissement d'un bordereau de transfert. Ce bordereau décrit le transfert de responsabilité entre la commune de Lorette et Saint-Etienne Métropole sur les archives mentionnées dans ledit document. Ce dernier est signé par le maire de la commune de Lorette, par le président de Saint-Etienne Métropole et par le directeur des Archives Départementales de la Loire. Saint-Etienne Métropole devient propriétaire des archives mentionnées sur ledit bordereau. Les documents pris en charge par la commune de Lorette constituent un dépôt de nature révocable.

### **Article 3 – Conservation des archives transférables**

Dans un souci de maintien d'un service de proximité, Saint-Etienne Métropole confie à la commune de Lorette la conservation des archives mentionnées sur le bordereau de transfert. Toutefois, les dossiers postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2016 font l'objet d'une observation sur le bordereau de transfert. Ils pourront être versés à Saint-Etienne Métropole.

### **Article 4 – Elimination**

Toute élimination des archives mentionnées sur le bordereau de transfert, proposée par la commune de Lorette, devra être soumise au visa du président de Saint-Etienne Métropole puis à celui du directeur des archives départementales de la Loire.

### **Article 5 – Communication**

La communication des archives conservées sur la commune de Lorette est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Dans le cas d'une communication administrative portant sur des documents non encore librement communicables, l'accord du service producteur sera requis.



Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par la commune de Lorette qui recueillera au préalable l'avis du service d'archives de Saint-Etienne Métropole.

### **Article 6 – Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune de Lorette informe par écrit Saint-Etienne Métropole et la direction des archives départementales de sa décision. Le service d'archives de Saint-Etienne Métropole dispose d'un délai de 6 mois pour récupérer ses archives conservées dans la commune de Lorette.

**Fait à : Saint-Etienne**

**Le :**

En deux exemplaires

Le Maire

Le Président



3

000011



**2019-09-91- CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE CENTRE SOCIAL LES COULEURS DU MONDE, DE 2018 A 2020 : AVENANT N°1**

Monsieur le Maire vous rappelle que le Conseil Municipal réuni le 5 mars 2018 avait accepté le principe de la signature d'une convention d'objectifs d'une durée de 3 ans, à compter de l'exercice 2018, avec le Centre Social de Lorette, les Couleurs du Monde. Cette convention qui arrivera à échéance le 31 décembre 2019, prévoyait l'octroi d'un financement de 8 000 € par an sous réserve de respect de plusieurs conditions fixées dans une convention bipartite.

Monsieur le Maire vous propose de reconduire ce partenariat pour 3 mois supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la fin du mandat municipal, et de proposer la signature d'un avenant n°1 pour l'officialiser. Les conditions d'octroi de la subvention demeurerait identiques, avec le versement conditionné d'une subvention maximale de 8000 €/4 soit 2 000 € sur la période précitée.

Aussi, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De l'autoriser à signer un avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement avec le centre social les Couleurs du Monde ayant fait l'objet d'un accord par délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2018, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, afin de reconduire ce partenariat pour une durée supplémentaire de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- 2) De fixer le montant de l'enveloppe financière à 2 000 € maximum pour cette période de 3 mois, versée à l'association du centre social ;
- 3) De le mandater pour exécuter les termes de cet avenant à ladite convention ;
- 4) D'imputer la dépense au budget général.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

**2019-09-92- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019-2022**

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal, avait décidé à l'unanimité d'adopter un contrat dit Enfance Jeunesse entre la Commune de Lorette et la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Etienne pour la période 2015-2018 et de l'autoriser à signer ce contrat. Par délibération du Conseil Municipal n°2016-07-71 en date du 4 juillet 2016, un avenant au contrat avait permis de renforcer le financement du relais des Assistantes Maternelles et des formations BAFA et BAFD

Pour rappel, les contrats enfance jeunesse sont des contrats d'objectifs et de cofinancement qui contribuent au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en favorisant notamment le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Ladite convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « enfance et jeunesse » (PSEJ) à la Commune.



000012

La convention étant parvenue à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il y a lieu de la reconduire selon des modalités comparables au précédent contrat. Les actions financées sont les suivantes : centre de loisirs CLSH (148 599, 52 €/an), ludothèque (2926 €/an), Relais des Assistantes maternelles (8 510, 33 €/an), Crèche associative Coline et Colas (29 498,79 €/an), le pilotage du contrat enfance et jeunesse (13 495,89 €/an) et les formations BAFA (1798,50 €/an)

La Caisse des Allocations Familiales propose le projet de convention ci-joint pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ce à titre rétroactif.

Après lecture de cet exposé, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'adopter le contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 à signer entre la Commune de Lorette et la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Etienne, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 4 ans en sachant qu'il ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction ;
- 2) De l'autoriser à signer le contrat lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau en cas d'impossibilité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

000013

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service « Contrat enfance jeunesse »**

**Collectivité territoriale**

Année : 2019-2022  
Partenaire : Commune de Lorette  
n°SIAS : 201900055

000014



A small, stylized handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

Les conditions ci-dessous, de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej), constituent la présente convention.

Entre :

-La commune de Lorette  
représentée par Monsieur Gérard TARDY, Maire, agissant en vertu de la délibération du.....

**Ci-après désigné « le(s) partenaire(s), le(s) partenaire(s) employeur(s) ».**

Et :

-La Caisse d'allocations familiales de la Loire, représentée par  
-Madame Marie-Pierre BRUSCHET, directeur, dont le siège est situé 55 rue de la Montat 42000  
Saint Etienne.

-Madame Chantal LARGERON, Présidente du conseil d'administration de la Caf.

**Ci-après désigné « la Caf ».**



000015

## Préambule

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

⇒ Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

⇒ Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.



000016

## Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- D'écrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

### **1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse »**

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Sont éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse, les nouveaux développements relevant du volet enfance ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus.

Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

La subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

Toutefois aucune nouvelle action relevant du volet « jeunesse » n'est prise en compte dans le calcul de la Psej à l'exception et exclusivement, des garderies périscolaires qui se transforment en Alsh déclaré à la Ddcs.

Les modalités de financement les concernant sont précisées dans la fiche action Alsh.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85% du montant de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) et concerne exclusivement :

000017

• **Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :**

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Accueil collectif, familial et parental (0 -6 ans) y compris micro-crèche (0-6 ans)	Accueil de loisirs (*)
Relais assistants maternels	Accueil de jeunes (*)
Lieu d'accueil enfants-parents (*)	

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

• **Les fonctions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire (\*) :**

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Ludothèque (*)	Séjour de vacances été
	Séjour petites vacances
	Camps adolescents

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15% du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

Champ global enfance, jeunesse, parentalité
Poste de coordinateur
Ingénierie
Formations - Bafa / Bafd(*)
Diagnostic initial (cf annexes 4 et 4 bis de la présente convention)

(\*) Aucune nouvelle action ne peut être inscrite à un Cej ou un avenant signé à compter de 2018

## **2 – Le mode de calcul de la subvention dite Prestation de service « enfance et jeunesse »**

Le financement de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, et au plus tôt à compter du 1er janvier 2018.



000018

La subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) distingue deux types d'actions :

- Les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse » et
- Les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon les formules ci-après :

- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

Les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1-1 : Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Pour une même action réalisée par plusieurs partenaires, le montant forfaitaire est calculé par action et réparti entre les partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) est versé en fonction :

- Du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- De la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- Du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- Du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- De la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- D'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- De non-respect d'une clause ;
- De réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire, au partenaire employeur, le montant de la réfaction qui est appliquée.

000019

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

\*\*\*\*

## Article 2 - Les engagements du (des) partenaire(s) et/ou du (des) partenaire(s) employeur(s)

### **1 - Au regard des activités et services financés par la Caf**

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Ils s'assurent que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Ils sont conscients de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, ils s'engagent à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Ils s'engagent à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance - jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention), reconduit dans le présent Cej, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Cej, soit l'exercice civil N<sup>1</sup>.

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

o **70%** pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de Pmi sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Cej ;

<sup>1</sup> N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.

000020

o 60% pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur doivent porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- o Le périmètre de ses compétences ;
- o Ses missions ;
- o Les statuts ;
- o Le règlement intérieur ;
- o L'activité ;
- o Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- o Le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- o L'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

## **2 - Au regard du public visé par la présente convention :**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent que :

- o Le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- o La participation du public à la vie de la structure est effective ;
- o La tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- o Le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- o Les règles de confidentialité sont respectées ;
- o Les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

## **3 - Au regard de la communication**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

000021

#### **4 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- o D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- o D'hygiène, de sécurité, d'accueil du public ;
- o De droit du travail ;
- o De règlement des cotisations Urssaf ;
- o D'assurance;
- o De recours à un commissaire aux comptes ;
- o De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

#### **5 - Au regard des pièces justificatives**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées dans la présente convention.

En tout état de cause, ils s'engagent à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention
- Les pièces nécessaires relatives au paiement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej)
- Les pièces nécessaires au suivi de l'activité

La convention est conclue en fonction de ces pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

000022

## 5.1 - Les pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal	

### Entreprises Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Vocation	Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	Numéro SIREN/SIRET	
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.
Pérennité	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

000023

**Associations- Mutuelles-Comités d'entreprise  
Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture  Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles  Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
<b>Vocation</b>	Statuts	
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
<b>Capacité du contractant</b>	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

*A.F.*

000024

## 5.2 - Les pièces justificatives relatives au contrat « enfance et jeunesse »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
<b>Engagement à réaliser l'opération</b>	Pour les CEJ signé avec un employeur Lettres d'intention des employeurs réservataires de places		Pour les CEJ signé avec un employeur Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	
<b>Diagnostic territorial</b>	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 et 4 bis de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)		Fiche diagnostic (cf. annexe 4 et 4 bis de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)	
	<b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>	<b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>
<b>Eléments financiers</b>	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (Compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</li> </ul>	Budget prévisionnel des structures, des activités et actions entrant dans le champ de la convention pour chacune des années couvertes par la convention.	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (Compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</li> </ul>	Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par la convention

000025

<b>Activité</b>	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activité ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.  <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso :</i> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.  <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)
-----------------	--	---	--	---

### 5.3 - Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement., avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisant d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service

## 6 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

000026



\*\*\*\*

### **Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- o Sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention) ;
- o Sa contribution à l'évaluation du projet initial (cf. annexes 6 et 6 bis de la présente convention) ;

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

\*\*\*\*

### **Article 4 - Le versement de la subvention**

#### **1 - Les modalités de paiement**

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci-après :

La Caf procédera au versement d'un acompte de 70% du montant de la PSEJ prévisionnelle de l'année au cours du mois d'avril.

Le versement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) est effectué sous réserve des disponibilités de crédit et de communication des justificatifs.

#### **2 - Régularisation (en cas de versement d'acompte)**

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son article 2.5 et suivants « Les engagements du (des) partenaire(s) et/ou du (des) partenaires employeurs – Au regard des pièces justificatives », la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.



000027

\*\*\*\*

## **Article 5 -Le suivi des objectifs, des engagements, l'évaluation des actions et le contrôle**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées dans l'article 2.5 et suivants « Les engagements du (des) partenaire(s)et/ou du (des) partenaires employeurs – Au regard des pièces justificatives » de la présente convention avant le 30 / Juin de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

### **1 – Le suivi des objectifs**

Chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- Le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- Le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- Le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2 ci-après de la présente convention.

### **2 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec le partenaire, le partenaire employeur signataire.

A cet égard, les signataires de la présente convention conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficience du contrat « enfance et jeunesse ».

 000028

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrit en annexes 6 et 6 bis de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1- « L'objet de la convention », sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

### **3 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le partenaire, le partenaire employeur doivent pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de cette convention sans que le partenaire, le partenaire employeur ne puissent s'y opposer.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail ....

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2022

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

000029

\*\*\*

## **Article 7 – La révision des termes**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

\*\*\*

## **Article 8 - Fin de la convention**

### **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « avenants » ci-dessus.

### **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

 000030

\*\*\*\*

## Article 9 - Recours

### **Recours amiable**

La prestation de service contrat « enfance et jeunesse » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Le « partenaire », le partenaire employeur reconnaissent avoir reçu un exemplaire des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service « contrat enfance jeunesse » et en avoir pris connaissance ainsi que de la charte de la laïcité.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à St Etienne

Le \_\_\_ / \_\_\_ / 2019,

En 2 exemplaires

La Caisse d'Allocations Familiales

Le Maire de Lorette

Le Directeur

La Présidente

000031

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et ruptures identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égard et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe de principe d'universalité qui fonde aussi la laïcité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et abondante de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis au moins dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de neutralité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaliser le principe de laïcité en devenant attentifs aux politiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
Le lien se crée entre le citoyen et la République par la participation à la vie sociale et la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe le libre de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**

La laïcité contribue à la dignité des personnes et l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès égalitaire et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le refus de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROHÈBE LE PROSÉLYTISME**  
La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle proscribe de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Ses collègues ne doivent pas être exclus de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression. Dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles et elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**  
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires, selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières et équilibre avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la coopération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de soins pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant que garantie d'universalité est à l'œuvre des usages et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle est respectée à l'instar d'un accompagnement conjoint.



000032

## Liste des annexes

**Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif**

**Annexe 2 : Situation de l'offre et perspectives de développement**

**Annexe 3 : Fiche(s) détaillée(s) par action**

(Toute action bénéficiant d'un financement au titre du Cej, doit faire l'objet d'une fiche « annexe 3 »).

**Annexe 4 et 4 bis : Le diagnostic**

**Annexe 5 : Les prix plafonds**

**Annexe 6 et 6 bis : L'évaluation**



000033

ANNEXE 1 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF

CEJ LORETTE N° 201900055

MONTANTS PSEJ LIMITATIFS

TYPLOGIE	TYPE ACTION	NATURE ACTION	NOM ACTION	MONTANTS PSEJ LIMITATIFS			
				2019	2020	2021	
MODULE 1 (01/01/2019)	Action antérieure	Accueil Jeunesse	Centre de loisirs municipal	148 599,52 €	148 599,52 €	148 599,52 €	
		Accueil enfance	ludothèque municipale	2 926,00 €	2 926,00 €	2 926,00 €	
	Accueil enfance	Relais assistants maternels	6 819,45 €	6 819,45 €	6 819,45 €		
	Accueil enfance	Multiaccueil	29 498,79 €	29 498,79 €	29 498,79 €		
	Pilotage Enfance	Coordination	6 388,83 €	6 388,83 €	6 388,83 €		
	Pilotage Jeunesse	Coordination	7 107,06 €	7 107,06 €	7 107,06 €		
	<b>Total actions antérieures</b>			<b>201 339,65 €</b>	<b>201 339,65 €</b>	<b>201 339,65 €</b>	
	Action nouvelle	Accueil enfance	Extension RAM	RAM municipal	1 690,88 €	1 690,88 €	1 690,88 €
		Pilotage Jeunesse	BAFA	Formation BAFA	1 798,50 €	1 798,50 €	1 798,50 €
	<b>Total actions nouvelles</b>			<b>3 489,38 €</b>	<b>3 489,38 €</b>	<b>3 489,38 €</b>	
<b>Total MODULE 1</b>				<b>204 829,03 €</b>	<b>204 829,03 €</b>	<b>204 829,03 €</b>	

000034

ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

CEJ LORETTE N° 201900055

TYPLOGIE	Nom action	AVANT CONTRAT						2019		2020		2021		2022	
		taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil	taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)
<b>MODULE 1 (01/01/2019)</b>															
Action antérieure	ludothèque		266 h		266 h		266 h		266 h		266 h		266 h		266 h
Action antérieure et développement	RAM		0,5 ETP		0,6 ETP		0,6 ETP		0,6 ETP		0,6 ETP		0,6 ETP		0,6 ETP
Action antérieure	Crèche Coline et Colas	99,79%	20 places	49770	99,79%	20 places									
Action antérieure	CL extra et périscolaire	99,99%	128231	128240	99,99%	128231	128240	99,99%	128231	128240	99,99%	128231	128240	99,99%	128231
Action antérieure	coordination enfance		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP
Action antérieure	coordination jeunesse		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP		0,5 ETP
Action nouvelle	Formation BAFA														
			3		3		3		3		3		3		3

000035

## FICHE PROJET CONTRAT ENFANCE JEUNESSE EXTENSION FORMATIONS BAFA OU BAFD

### DESCRIPTION

Nature : Formations BAFA/BAFD  
 Nom de la structure organisatrice : Formation BAFA BAFD  
 Adresse : Pôle jeunesse rue Jules Ferry 42420 Lorette

Gestionnaire : Mairie  
 Partenaire du Cej qui finance : Mairie  
 Date d'ouverture : 0

### ANNEE 2019

**Nombre de formations**

Nombre de formations BAFA ou BAFD

3

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses :

3 000,00 €

Total des recettes :

3 000,00 €

Subvention partenaire :

3 000,00 €

### ANNEE 2020

**Nombre de formations**

Nombre de formations BAFA ou BAFD

3

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses :

3 000,00 €

Total des recettes :

3 000,00 €

Subvention partenaire :

3 000,00 €

### ANNEE 2021

**Nombre de formations**

Nombre de formations BAFA ou BAFD

3

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses :

3 000,00 €

Total des recettes :

3 000,00 €

Subvention partenaire :

3 000,00 €

### ANNEE 2022

**Nombre de formations**

Nombre de formations BAFA ou BAFD

3

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses :

3 000,00 €

Total des recettes :

3 000,00 €

Subvention partenaire :

3 000,00 €

### DESCRIPTIF DU PROJET

Formation BAFA BAFD pour les jeunes sous contrats.

## ANNEXE 3

## FICHE PROJET CONTRAT ENFANCE JEUNESSE RAM EXISTANT MAINTENU OU DEVELOPPE

### DESCRIPTION

Nature : RAM  
 Nom de la structure organisatrice : RAM Municipal  
 Adresse : 87 rue Jean Jaures 42420 Lorette

Gestionnaire : Mairie  
 Partenaire du Cej qui finance : Mairie  
 Date d'ouverture : Avant contrat

### ANNEE PRECEDANT LA SIGNATURE DU CEJ

**Activité :**

Durée de travail hebdomadaire  
 Equivalent Temps plein

17,5 heures
50,00%

**Données financières :**

Subvention partenaire :  
 Montant PS :

37 284,66 €
6 819,45 €

### ANNEE 2019

**Prévisions d'activité :**

Durée de travail hebdomadaire  
 Equivalent Temps plein

21 heures
60,00%

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses :

44 397,00 €
-------------

Total des recettes :

44 397,00 €
-------------

Subvention partenaire :

29 297,00 €
-------------

### ANNEE 2020

**Prévisions d'activité :**

Durée de travail hebdomadaire  
 Equivalent Temps plein

21 heures
60,00%

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses :

42 469,00 €
-------------

Total des recettes :

42 469,00 €
-------------

Subvention partenaire :

27 369,00 €
-------------

### ANNEE 2021

**Prévisions d'activité :**

Durée de travail hebdomadaire  
 Equivalent Temps plein

21 heures
60,00%

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses :

43 039,00 €
-------------

Total des recettes :

43 039,00 €
-------------

Subvention partenaire :

27 939,00 €
-------------



000037

**ANNEE 2022**

**Prévisions d'activité :**

Durée de travail hebdomadaire  
Equivalent Temps plein

21 heures

60,00%

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses :  
Total des recettes :  
Subvention partenaire :

43 149,00 €

43 149,00 €

28 049,00 €

**DESCRIPTIF DU PROJET**

RAM municipal

 000038

## ANNEXE 3

**FICHE PROJET CONTRAT ENFANCE JEUNESSE  
ACCUEIL LOISIRS EXISTANT MAINTENU OU DEVELOPPE**

<b>DESCRIPTION</b>
--------------------

Nature : ALSH PERISCOLAIRE  
 Nom de la structure organisatrice : Mairie de Lorette  
 Adresse : 42420 LORETTE

Gestionnaire : Mairie de Lorette  
 Partenaire du Cej qui finance : Mairie de Lorette  
 Date d'ouverture : avant 1er CEJ

<b>ANNEE PRECEDANT LA SIGNATURE DU CEJ</b>
--

**Capacité théorique :**

Nombre d'heures de travail annuelles des personnels encadrant : 12 824  
 Capacité théorique : 128 240

**Activité :**

Nombre d'heures enfants : 128 231  
 Taux d'occupation : 99,99%

**Données financières :**

Subvention partenaire : 433 093,20 €  
 Montant PS : 148 599,52 €

<b>ANNEES 2019 A 2022</b>
---------------------------

**Capacité théorique :**

Nombre d'heures de travail annuelles des personnels encadrant : 12 824  
 Capacité théorique : 128 240

**Prévisions d'activité :**

Nombre d'heures enfants : 128 231  
 Taux d'occupation : 99,99%

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses : 690 041,72 €  
 Total des recettes : 690 041,72 €  
 Subvention partenaire : 433 093,20 €

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>
-----------------------------

Accueil loisirs municipal



000039

**FICHE PROJET CONTRAT ENFANCE JEUNESSE  
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT EXISTANT  
MAINTENU OU DEVELOPPE**

**DESCRIPTION**

Nature : EAJE multiaccueil  
 Nom de la structure organisatrice : Association Coline et Colas  
 Adresse :  
 Gestionnaire : Association Coline et Colas  
 Partenaire du Cej qui finance : Mairie de Lorette  
 Date d'ouverture : avant 1er CEJ

**ANNEE PRECEDANT LA SIGNATURE DU CEJ**

**Capacité théorique :**

Nombre de jours de fonctionnement	237
Amplitude d'ouverture par jour	12
Nombre d'heures d'ouverture par an :	2844
Nombre de places :	20
Capacité théorique	56880

**Activité :**

Nombre d'heures enfants 0-4 ans :	47875
Nombre d'heures enfants 4-6 ans :	1789
Nombre d'heures totales	49664
Taux d'occupation pondéré :	99,79%

**Données financières :**

Subvention partenaire :	60 963,00 €
Montant PS :	29 498,78 €

**ANNEES 2019 A 2022**

**Capacité théorique :**

Nombre de jours de fonctionnement	237
Amplitude d'ouverture par jour	12
Nombre d'heures d'ouverture par an :	2844
Nombre de places :	20
Capacité théorique	56880

**Prévisions d'activité :**

Nombre d'heures enfants 0-4 ans :	47875
Nombre d'heures enfants 4-6 ans :	1789
Nombre d'heures totales	49664
Taux d'occupation pondéré :	99,79%

**Données financières prévisionnelles :**

Total des dépenses :	286 204,00 €
Total des recettes :	286 204,00 €
Subvention partenaire :	60 963,00 €

**DESCRIPTIF DU PROJET**

Etablissement multi-accueil associatif de 20 places.



000040

ANNEXE 3

**FICHE PROJET CONTRAT ENFANCE JEUNESSE  
FONCTION DE COORDINATION EXISTANTE MAINTENUE OU  
DEVELOPPEE**

**DESCRIPTION**

Nature : Enfance  
Nombre de personnes chargées de la coordination :   
Partenaire du Cej qui finance : Mairie de Lorette

**ANNEE PRECEDANT LA SIGNATURE DU CEJ**

Nombre d'équivalents temps plein   
Subvention partenaire :   
Montant PS :

**ANNEES 2019 A 2022**

Nombre d'équivalents temps plein   
Subvention partenaire :

**DESCRIPTIF DU PROJET**

Coordination enfance, moitié administrative, moitié d'animation

000041

ANNEXE 3

**FICHE PROJET CONTRAT ENFANCE JEUNESSE  
FONCTION DE COORDINATION EXISTANTE MAINTENUE OU  
DEVELOPPEE**

**DESCRIPTION**

Nature : Jeunesse  
Nombre de personnes chargées de la coordination :   
Partenaire du Cej qui finance : Mairie de Lorette

**ANNEE PRECEDANT LA SIGNATURE DU CEJ**

Nombre d'équivalents temps plein   
Subvention partenaire :   
Montant PS :

**ANNEES 2019 A 2022**

Nombre d'équivalents temps plein   
Subvention partenaire :

**DESCRIPTIF DU PROJET**

Coordination jeunesse, moitié administrative, moitié d'animation

000042

ANNEXE 3

FICHE PROJET CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

LUDOTHEQUE EXISTANT MAINTENU OU DEVELOPPE

DESCRIPTION

Nature : ludothèque  
Nom de la structure organisatrice : Mairie de Lorette  
Adresse : 42420 Lorette  
Gestionnaire : Mairie de Lorette  
Partenaire du Cej qui finance : Mairie de Lorette  
Date d'ouverture : avant 1er CEJ

ANNEE PRECEDANT LA SIGNATURE DU CEJ

Durée d'ouverture annuelle :	266 h
Subvention partenaire :	6 498,08 €
Montant PS :	3 144,27 €

ANNEES 2019 A 2022

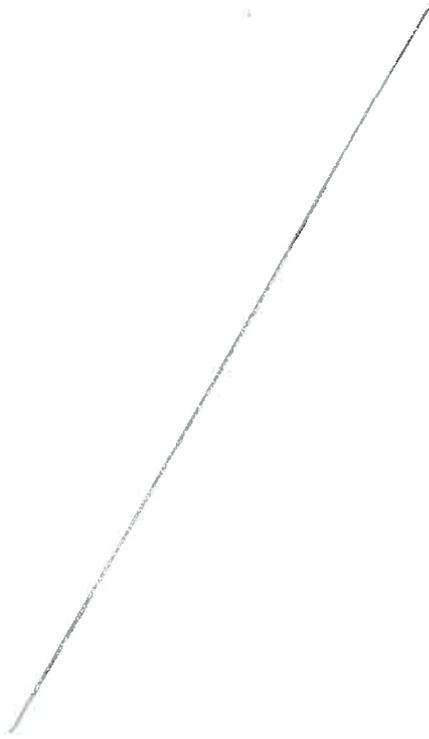
Durée d'ouverture annuelle :	266 h
Total des dépenses :	6 498,08 €
Total des recettes :	6 498,08 €
Subvention partenaire :	6 498,08 €

DESCRIPTIF DU PROJET

ludothèque municipale

*A.F.*

000043



Handwritten signature or mark in blue ink.

**2019-09-93- DENOMINATION DES COURTS DE TENNIS ET UN LOCAL, AU COMPLEXE SPORTIF PIERRE MENDES FRANCE**

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune est propriétaire de trois courts de tennis au complexe sportif Pierre Mendès France, mis à disposition gracieusement à l'association Tennis Club de Lorette dans le cadre d'une convention. Ces courts viennent d'être entièrement rénovés et n'ont jamais été dénommés.

L'association a proposé à la Ville, les dénominations suivantes :

- Court n°1: court "Franck GIACOMETTI"
- Court n°2: court "Stéphanie BRET"
- Court n°3: court "Philippe GAROUX"

La Ville met également à disposition gracieusement à l'association, un local privatif de 48 m<sup>2</sup> à proximité des courts de tennis. Il est proposé de le dénommer « Georges FERLAY »

Monsieur le Maire vous propose donc :

- 1) De baptiser les courts de tennis situés au complexe sportif de la manière suivante
  - Court n°1: court "Franck GIACOMETTI";
  - Court n°2: court "Stéphanie BRET";
  - Court n°3: court "Philippe GAROUX";
- 2) De dénommer le local situé au complexe sportif Pierre Mendès France, mis à disposition à l'association du Tennis Club de Lorette, « Georges FERLAY » ;
- 3) D'imputer les éventuelles dépenses et notamment pour la fabrication des plaques, au budget général ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.**

**1 abstention de Monsieur Max LYONNET**

**2019-09-94- CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE, AU CLOS D'AMBLY**

Monsieur le Maire vous rappelle qu'à plusieurs reprises, le projet de maison de santé pluridisciplinaire de santé a été évoqué au conseil municipal. Seules des décisions de principe ont été adoptées dans l'attente de la confirmation que les professionnels de santé de la commune, souhaitaient bien y adhérer.

Monsieur le Maire précise qu'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) doit regrouper plusieurs professionnels de santé dans des locaux communs. Elle est constituée d'au moins deux médecins généralistes et d'un paramédical. La loi la définit comme un "lieu de regroupement des professionnels de santé assurant des activités de soins sans hébergement et participant à des actions de prévention et d'éducation pour la santé ainsi qu'à des actions sociales".

Sa constitution devient aujourd'hui une nécessité pour la commune de Lorette. En effet, le nombre de médecins généralistes va fortement diminuer (de 5 à 3) avec le départ à la retraite mérité, un jour, du Docteur BOUCHE-PILLON (il n'a pas l'intention d'arrêter avant 3 ans) et du Docteur GRENIER qui a arrêté au 31 décembre 2018.

 000044

Forts du constat d'un nécessaire maintien du nombre de médecins sur le territoire communal, la création d'une MSP est ainsi l'option qui a été retenue car souhaitée par les professionnels de santé.

Aujourd'hui une dizaine de professionnels de la santé lorettois s'intéresse à la création d'une telle structure. Une phase de dialogues constructifs, menés par la Ville entre les médecins, infirmières, kinésithérapeutes, pharmacien, psychologue, ostéopathe, a permis de faire émerger le projet de cette MSP.

Un tel outil permettrait en mutualisant les moyens matériels et les besoins (formation des médecins notamment) de travailler de façon plus coordonnée et moins isolée pour les professionnels, au bénéfice du patient. Sur un lieu unique, facilitant la continuité des soins, les patients pourrait être pris en charge de façon optimale.

La MSP est prévue au rez-de-chaussée de l'immeuble du programme immobilier le Clos d'Ambly sur l'ancien ténement de l'Hôtel de Ville et des services techniques, assuré par le promoteur la Forézienne de Promotion. Les travaux de démolition ont été effectués au printemps dernier et sont aujourd'hui terminés et le programme immobilier est en train de sortir de terre. Elle devrait pouvoir être ouverte en 2021.

Le contour du projet est aujourd'hui très précis après la rédaction d'un projet de santé par les docteurs VIGNAL, JOUBERT et MICHEL, signé par plusieurs professionnels de santé. Ce projet médical a été soumis le 17 septembre 2019 à l'Agence Régionale de Santé en vue de sa labellisation.

La MSP regroupera les professionnels signataires du projet sous la forme d'une association loi 1901. Certains professionnels ont fait le choix d'être associé à la MSP sans s'implanter sur le Clos d'Ambly. C'est le cas par exemple des pharmaciens dont Monsieur MEUNIER qui devrait prendre la présidence de l'association. De ce fait, la MSP sera organisée en MSP multisites :

- Le bâtiment socle, propriété de la Ville, dans le Clos d'Ambly - où officieront les docteurs JOUBERT, MICHEL et VIGNAL, les cabinets d'infirmiers RAYMOND et ANGENIOL-KUJAWA/PRIBYL, les psychologues Madame DURIF-VARAMBON et MATHEY ainsi que l'ostéopathe Madame BONNAND. Le site pourra accueillir à terme un total de 5 médecins.
- Le cabinet de kinésithérapeute de Monsieur BERGER, s'implantera dans le clos d'Ambly. Mais celui, ci sera propriétaire de son local.
- La pharmacie de la Poste ainsi que celle de la Fontaine, tout comme le cabinet IDE VOZAR/MILAND resteront où ils sont actuellement ;

Ce sont ainsi 16 professionnels de santé lorettois pour l'instant qui intégreront le projet dont 12 sur le site du Clos d'Ambly.

Plusieurs professionnels de santé ont fait part à la Ville de leur désir d'intégrer le projet de MSP mais sans devenir propriétaire. Nous nous sommes vite rendus compte que si la Ville voulait attirer une grande diversité de professionnels de santé, il serait indispensable qu'elle acquière elle-même des espaces pour les mettre en location. C'est le choix de beaucoup d'entre eux intégrant le bâtiment socle dans le Clos d'Ambly. Ainsi, une fois loué, la Ville appliquera un loyer et refacturera les charges locatives aux locataires, notamment les fluides et le ménage, pour les parties communes (accueil, salle d'attente, toilettes et cuisine).

La Ville pourrait donc acquérir deux des coques du rez-de-chaussée après avoir été aménagées, prêtes à la location, d'une surface totale brute de 418, 97 m<sup>2</sup> selon un plan provisoire dressé ci-joint. Le coût d'acquisition a été fixé à environ 1 900 euros HT le m<sup>2</sup> auquel s'ajoute environ 27 700 euros HT pour l'installation de la climatisation pour les deux coques. Le coût pour la Ville pourrait être de 823 743 € HT.

Le plan de financement de l'opération serait le suivant :

Dépenses HT			Recettes		
Coût du projet estimatif	823 743, 43 €		Commune de LORETTE	417 807, 57 €	50,72 %
			DETR 2020	205 935, 86 €	25,00 %
			REGION RHONE ALPES	200 000, 00 €	24, 28 %
<b>TOTAL</b>	<b>823 743, 43 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>823 743, 43 €</b>	<b>100,00 %</b>

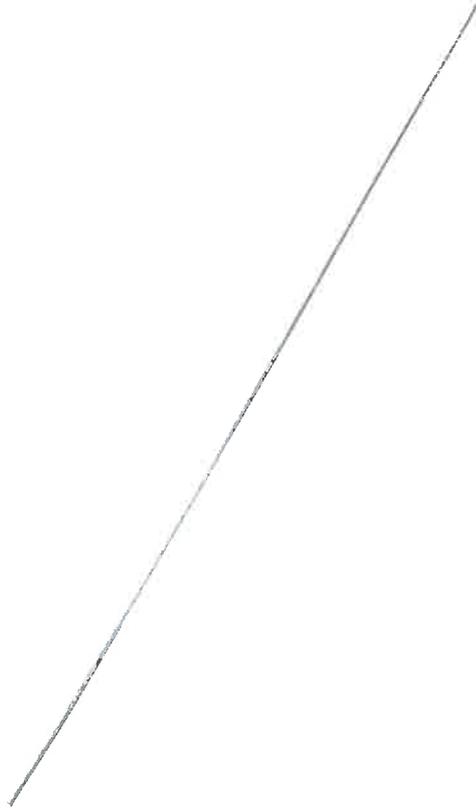
Aussi, Monsieur le Maire vous propose de :

- 1) Accepter le principe du projet d'acquisition au promoteur la Forézienne de Promotion, par la Ville de Lorette de deux coques entièrement aménagées situées au rez-de-chaussée du futur immeuble du Clos d'Ambly, situé entre la rue du Pilat et la rue Jules Ferry, et d'une surface de 418, 97 m<sup>2</sup>, en vue de les mettre en location à des professionnels de santé ;
- 2) De l'autoriser à définir avec la Forézienne de Promotion dans le cadre d'un contrat de préservation, les modalités et conditions définitives d'acquisition de ces deux coques aménagées avec les parkings liés au projet, qui le seront via un acte de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) pour un coût estimé à ce jour à 823 743 € HT incluant la climatisation ;
- 3) D'accepter que la Maison Pluridisciplinaire de Santé se dénomme « Clos d'Ambly » du nom de l'ensemble immobilier tel que validé par le Conseil Municipal en date du 5 mars 2018
- 4) De l'autoriser à solliciter des subventions publiques les plus importantes possible, notamment en direction de l'Etat au titre de la DETR 2020, du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, et du Conseil Départemental de la Loire selon le plan de financement ci-joint :

Dépenses HT			Recettes		
Coût du projet estimatif	823 743, 43 €		Commune de LORETTE	417 807, 57 €	50,72 %
			DETR 2020	205 935, 86 €	25,00 %
			REGION RHONE ALPES	200 000, 00 €	24, 28 %
<b>TOTAL</b>	<b>823 743, 43 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>823 743, 43 €</b>	<b>100,00 %</b>

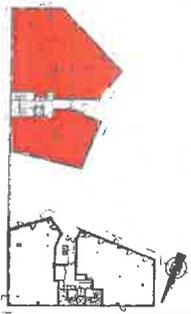
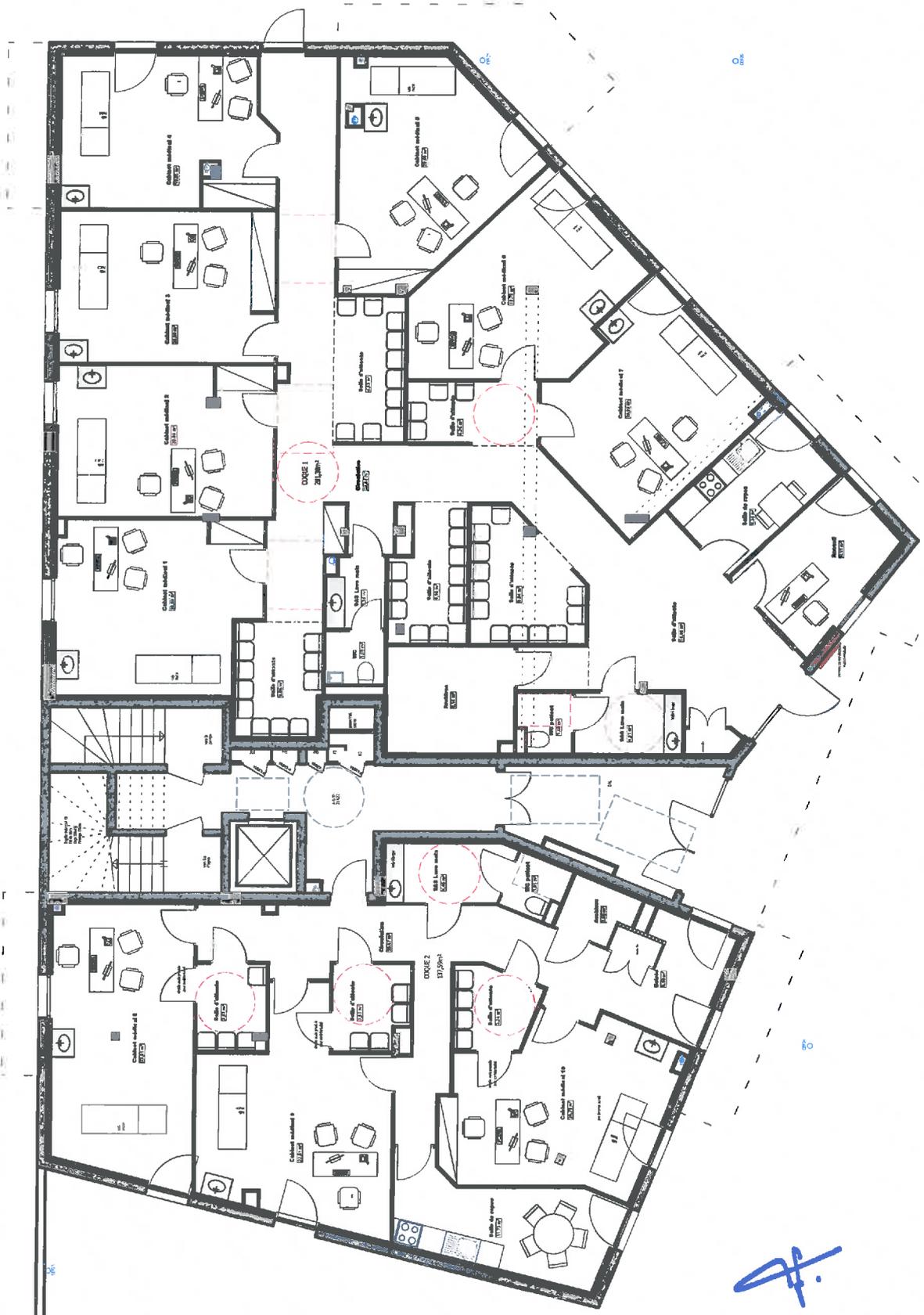
- 5) D'imputer l'ensemble des dépenses à venir au budget des établissements loretois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**



Proposition 5

Situation RDC



Coque 1+2

Surface brute (m<sup>2</sup>) 418.97



47 rue de la Montat BP 129  
42012 Saint-Etienne Cedex 2  
04 77 42 30 46

00004

Ce document est la propriété de l'ATELIER D'ARCHITECTURE RWAT. Il ne peut être communiqué ou reproduit sans l'autorisation écrite de l'architecte. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans l'autorisation écrite de l'architecte est formellement interdite. Toute violation de ces conditions de confidentialité entraînera des poursuites judiciaires.



## 2019-09-95- ACQUISITION DE TERRAINS A LA SOCIETE REIVAX, RUE MOULIN CUZIEU

Monsieur Jacky BILLARD vous rappelle que par délibération du Conseil Municipal n°2015-12-126 du 15 décembre 2015, la Ville de Lorette avait été autorisée à conclure un accord financier avec la société REIVAX représentée par son gérant Monsieur Xavier TARDY, pour la réalisation de travaux de sécurisation de la rue Moulin Cuzieu afin de permettre son élargissement au niveau des parcelles cadastrées section A numéros 143 et 311. Une convention signée entre la Ville (le 1<sup>er</sup> adjoint à l'époque, Monsieur Noël PERBET) et la société REIVAX signée le 15 décembre 2015 a été mise en application.

A l'issue des travaux, le montant de l'offre de concours a pu être déterminé précisément, puisque son montant tenait compte du coût des aménagements effectivement réalisés. Le règlement de 26 350 € a été effectué à la Ville de Lorette, le 3 mai 2017.

Il était également prévu par la même délibération du 15 décembre 2015 et par la convention d'offre de concours, l'acquisition à l'euro symbolique par la Ville de Lorette à la société REIVAX, des terrains d'emprise de ces travaux, estimés à 10m<sup>2</sup> à détacher des parcelles existantes.

Parallèlement, par délibération du Conseil Municipal n°2018-03-13 en date du 5 mars 2018, il avait été décidé d'accepter le don à la Ville de meules à grains et de la structure en fonte de la roue à aube de l'ancien moulin de Cuzieu, sis rue Moulin Cuzieu et de réaliser une œuvre d'art par Monsieur PACCALET à partir des éléments remis. Celle-ci est désormais réalisée et en place sur le site. Celle-ci a été en accord avec Monsieur Xavier TARDY, implantée en partie sur la parcelle lui appartenant cadastrée section A numéro 143. Aussi, il y a lieu désormais de régulariser cette emprise foncière et de détacher une surface de 131 m<sup>2</sup> de cette parcelle pour l'intégrer dans le patrimoine communal.

Un plan de division réalisé le 30 juillet 2019 permet d'identifier les espaces qu'il conviendrait que la société REIVAX cède à la Ville, avec son accord à savoir :

- 54 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section A numéro 311 au titre de l'élargissement de la voirie Moulin Cuzieu (nouvelle parcelle A 329) ;
- 29 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section A numéro 143 au titre de l'élargissement de la voirie Moulin Cuzieu (nouvelle parcelle A 327) ;
- 131 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section A numéro 143 au titre de l'implantation de l'œuvre « la Ronde des Meules » (nouvelle parcelle A 326).

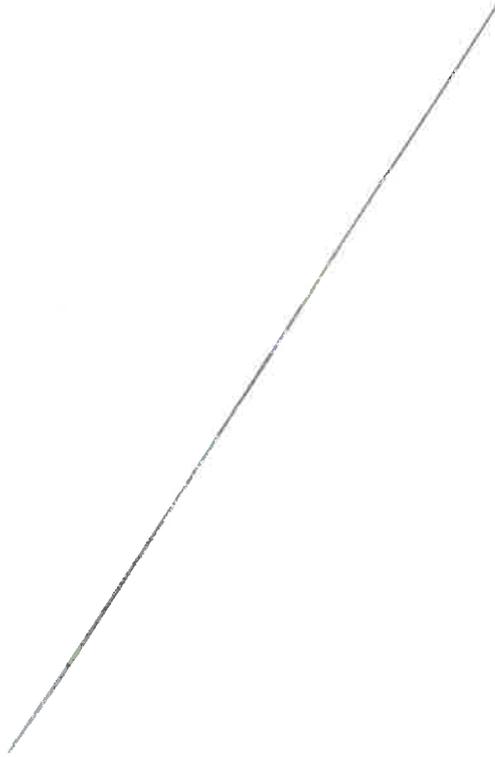
Au vu de ces éléments, Monsieur Jacky BILLARD vous propose :

- 1) D'acquérir à l'euro symbolique de la société REIVAX, représentée par son gérant Monsieur Xavier TARDY, 214 m<sup>2</sup> de terrain à détacher des parcelles cadastrées section A numéros 143 et 311, à titre de régularisation foncière (nouvelles parcelles cadastrées section A numéros 326, 327 et 329) ;
- 2) De confier à Maître THIBOUD, notaire à Rive de Gier, le soin d'officialiser cette transaction ;
- 3) De prendre en charge tous les éventuels frais liés à cette acquisition et notamment les frais de notaire et de géomètre expert ;
- 4) D'autoriser la 1<sup>ère</sup> adjointe, ou l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau à signer tout document utile à cet effet et notamment l'acte notarié ;
- 5) D'imputer les dépenses afférentes à cette opération au budget général de la Commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

**Ne participe pas au vote : Monsieur Gérard TARDY**





ff.

Commune : 42123  
Lorette

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
**D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)**

Cachet du rédacteur du document :

**MESURES & PATRIMOINE**  
GÉOMÈTRE EXPERT

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 85 471 du 30 avril 1985)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8463.

A. SAINT-ETIENNE ..... le 30/07/2001

Document dressé par

Ludovic BONIN

à SAINT-ETIENNE

Date 30/07/2001

Signature

**MESURES ET PATRIMOINE**

Ludovic BONIN

Géomètre - Expert

18.09.354

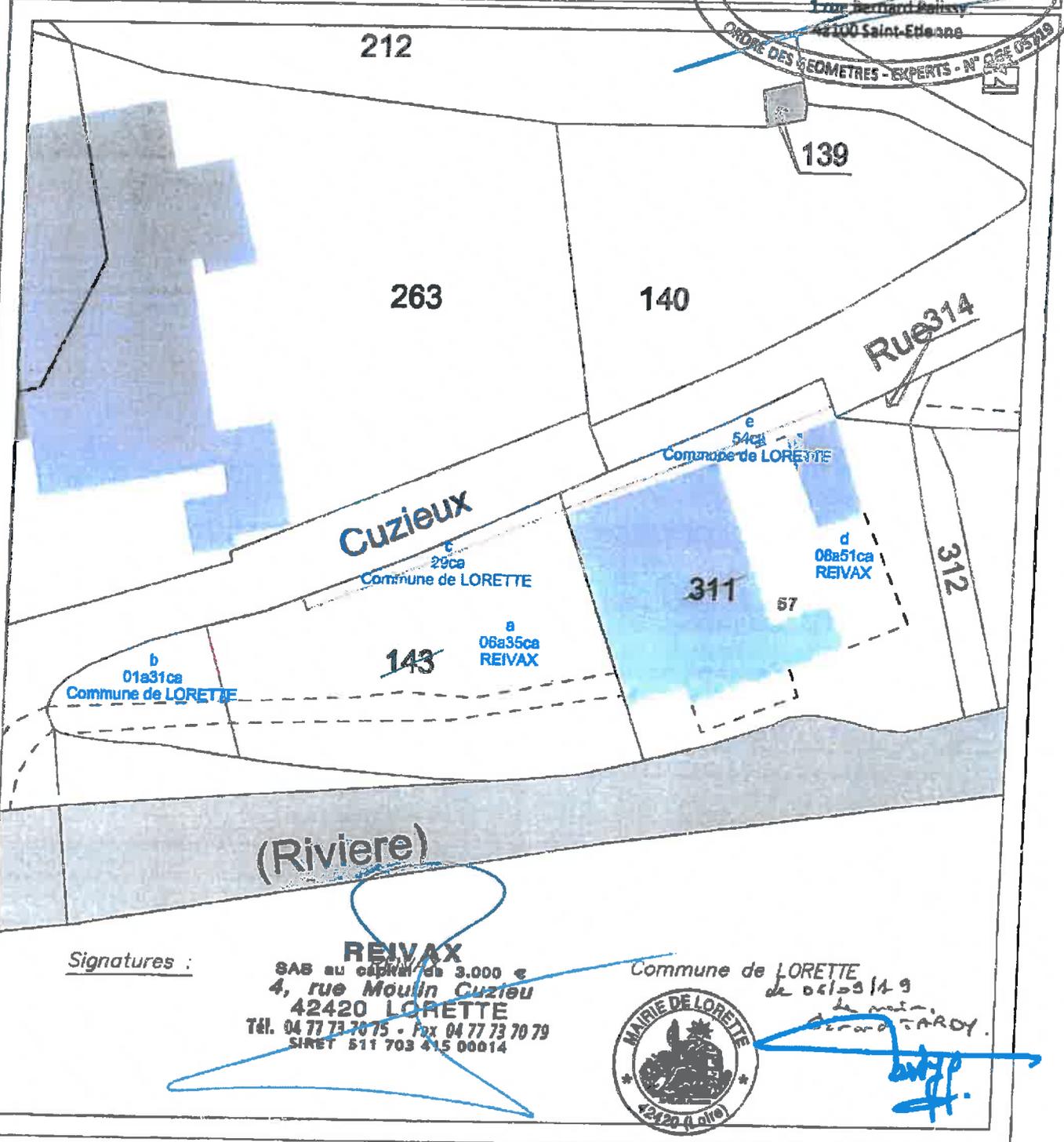
1 rue Bernard Palissy

42100 Saint-Etienne

ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS - N° 056 05749

Section : A1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/00  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'impression : 1/500  
Date de révision : 09/07/2001

(1) Réviser les conditions d'établissement. Le Service A est applicable quand le cas d'une révision d'un plan par suite de son A (ou) dans le cadre de la propriété pour tout autre cas relatif au planage.  
(2) Qualité de la mesure après déduction de la précision, garantie en cas de révision de cadastre, voir 3.  
(3) Publier la copie et qualité de la mesure et celle de la propriété (parcelles), ainsi que les autres parties de la parcelle concernée.

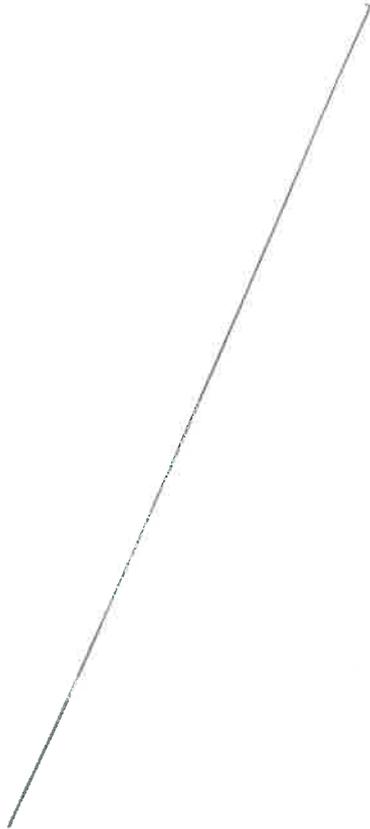


Signatures :

**REIVAX**  
SAS au capital de 3.000 €  
4, rue Moulin Cuzieux  
42420 LORETTE  
Tél. 04 77 73 70 75 - Fax 04 77 73 70 79  
SIRET 511 703 415 00014



Commune de LORETTE  
de 06123/129  
de mes.  
Gérard CAROY



*[Handwritten signature]*

**2019-09-96- CESSION DE TERRAINS SIS RUE FONT FLORA A MONSIEUR SABRI GUEDDOUDJ**

Monsieur le Maire vous indique que la Commune est propriétaire de terrains nus sis rue Font Flora et cadastrés section H numéros 798 pour 3 m<sup>2</sup>, 799 pour 32 m<sup>2</sup>, 629 pour 56 m<sup>2</sup>, 630 pour 450 m<sup>2</sup>, 628 pour 566 m<sup>2</sup>, et 115 pour 80 m<sup>2</sup>, soit 1187 m<sup>2</sup> au total. Cet espace est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à une zone urbaine dense en continuité du bourg.

Monsieur le Maire indique que de ce fait, cet espace est voué à être urbanisé en continuité du centre-ville et qu'il envisage de l'aliéner afin qu'un programme immobilier puisse se constituer. En effet, il ne présente plus aucun intérêt pour la Commune et seule une opération privée peut valoriser ce quartier.

En date du 15 août 2019, Monsieur Sabri GUEDDOUDJ a formulé une proposition financière à 95 000 €. Ce dernier est un promoteur immobilier reconnu sérieux.

Monsieur GUEDDOUDJ fixe cependant deux conditions suspensives à la vente :

- L'obtention d'un permis de construire pour l'édification de 4 maisons individuelles ;
- L'obtention d'un prêt d'un montant de 200 000 euros à un taux maximum de 1,8% sur 180 mois.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 28 janvier 2019, le Conseil Municipal avait accepté à l'unanimité de céder ce bien à la société AVENIR 3R, qui a finalement refusé de l'acquérir.

En amont, la Commune de LORETTE avait sollicité les services du Pôle d'Evaluation Domaniale pour déterminer la valeur vénale de ce bien. Dans son avis n°2018-42123V1846 du 18 janvier 2019, France Domaines fixe une valeur vénale estimée à 90 800 € HT pour l'ensemble du ténement.

Monsieur le Maire précise qu'il a fait établir une évaluation environnementale (d'un coût de 2 990 € HT) des sols qui démontre que même si aucune contamination majeure n'a été trouvée sur ce site, le recouvrement du sol avec des matériaux sains (de type végétale) sur environ 20 cm est nécessaire afin de couper toute voie de transfert vers les futurs usagers du site. Ce rapport sera annexé à l'acte de cession.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire considère que l'offre de cession est acceptable.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'aliéner à Monsieur Sabri GUEDDOUDJ pour la somme de 95 000 € net, les parcelles cadastrées non bâties, section H numéros 798 pour 3 m<sup>2</sup>, 799 pour 32 m<sup>2</sup>, 629 pour 56 m<sup>2</sup>, 630 pour 450 m<sup>2</sup>, 628 pour 566 m<sup>2</sup>, et 115 pour 80 m<sup>2</sup>, soit 1187 m<sup>2</sup> au total.
- 2) De prévoir qu'une promesse synallagmatique de vente soit établie en prévoyant les clauses suspensives suivantes fixées par l'acheteur à savoir :
  - L'obtention d'un permis de construire pour l'édification de 4 maisons individuelles ;



000050

- L'obtention d'un prêt d'un montant de 200 000 euros à un taux maximum de 1,8% sur 180 mois.
- 3) De prévoir que les frais de notaire et éventuellement de géomètre expert, soient à la charge exclusive, de l'acquéreur ;
  - 4) De confier le soin d'authentifier cette vente en double minute à l'un des notaires de la Ville à savoir Maître THIBOUD, situé à Rive-de-Gier ;
  - 5) De l'autoriser lui ou son représentant dûment habilité à signer l'acte de vente ou toutes pièces découlant de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**

000051



Légende	
	Bornes de limite de propriété
	Surfacique divers
	Limite non parcellaire
	Aqueduc
	Etang, lac, piscine
	Cimetière
	Piscine
	Autres
	Bâtiments Dur
	Léger

*[Handwritten signature]*

000052



**2019-09-97- ACQUISITION DE GRE A GRE D'UN JARDIN, JARDINS FAMILIAUX  
SECTEUR LA MENAGERIE A M. ET MME D'ANNA**

Monsieur le Maire vous indique qu'il a été destinataire d'un courrier daté du 4 septembre 2019 de Monsieur et Madame D'ANNA qui lui proposent la vente à la Ville d'une parcelle de terrains cadastrée section E numéro 315 (601m<sup>2</sup>) qui constitue l'un des jardins familiaux inclus dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique dite « secteur de la Ménagerie » tel qu'il a été approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal réuni le 12 décembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville souhaite acquérir l'ensemble des jardins familiaux dits de la Ménagerie et de les reconfigurer. Les parcelles en vert sur le plan ci-joint, ont été achetées par la Ville, celles en jaune ont fait l'objet d'un accord d'acquisition (dossier en cours d'instruction par les notaires).

Monsieur et Madame D'ANNA ont donné leur accord pour la cession à 1,60 € le m<sup>2</sup>, valeur fixée pour tous les autres jardins du secteur, ainsi que les 1/30<sup>ème</sup> des droits indivis sur le chemin d'accès cadastré E302, E316 et E322.

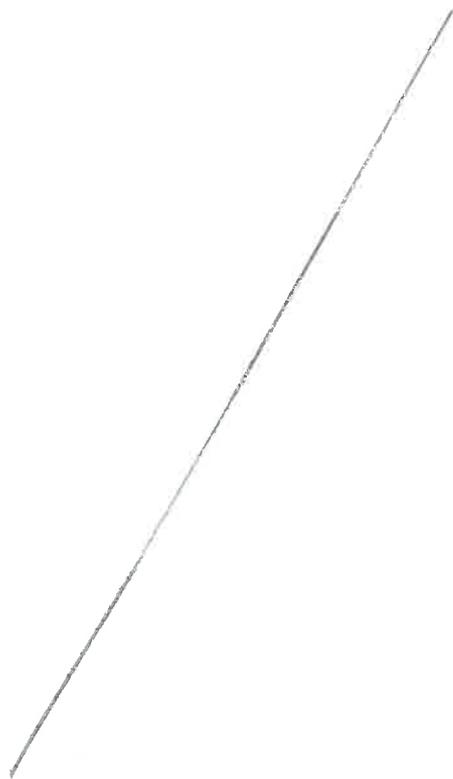
Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'acquérir la parcelle cadastrée section E numéro 315 pour 601 m<sup>2</sup> ainsi que 1/30<sup>ème</sup> des droits indivis des accès cadastrés E302, 316 et 322, de Monsieur et Madame D'ANNA, pour une valeur de 1,60 € le m<sup>2</sup>, soit au total 961,16 € ;
- 2) De confier à Maître EHRET, notaire à Rive de Gier, le soin d'officialiser cette transaction ;
- 3) De prendre en charge tous les éventuels frais liés à cette acquisition et notamment les frais de notaire ;
- 4) De l'autoriser lui ou l'un de ses adjoints à signer tout document utile à cet effet ;
- 5) D'imputer les dépenses afférentes à cette opération au budget général de la Commune.

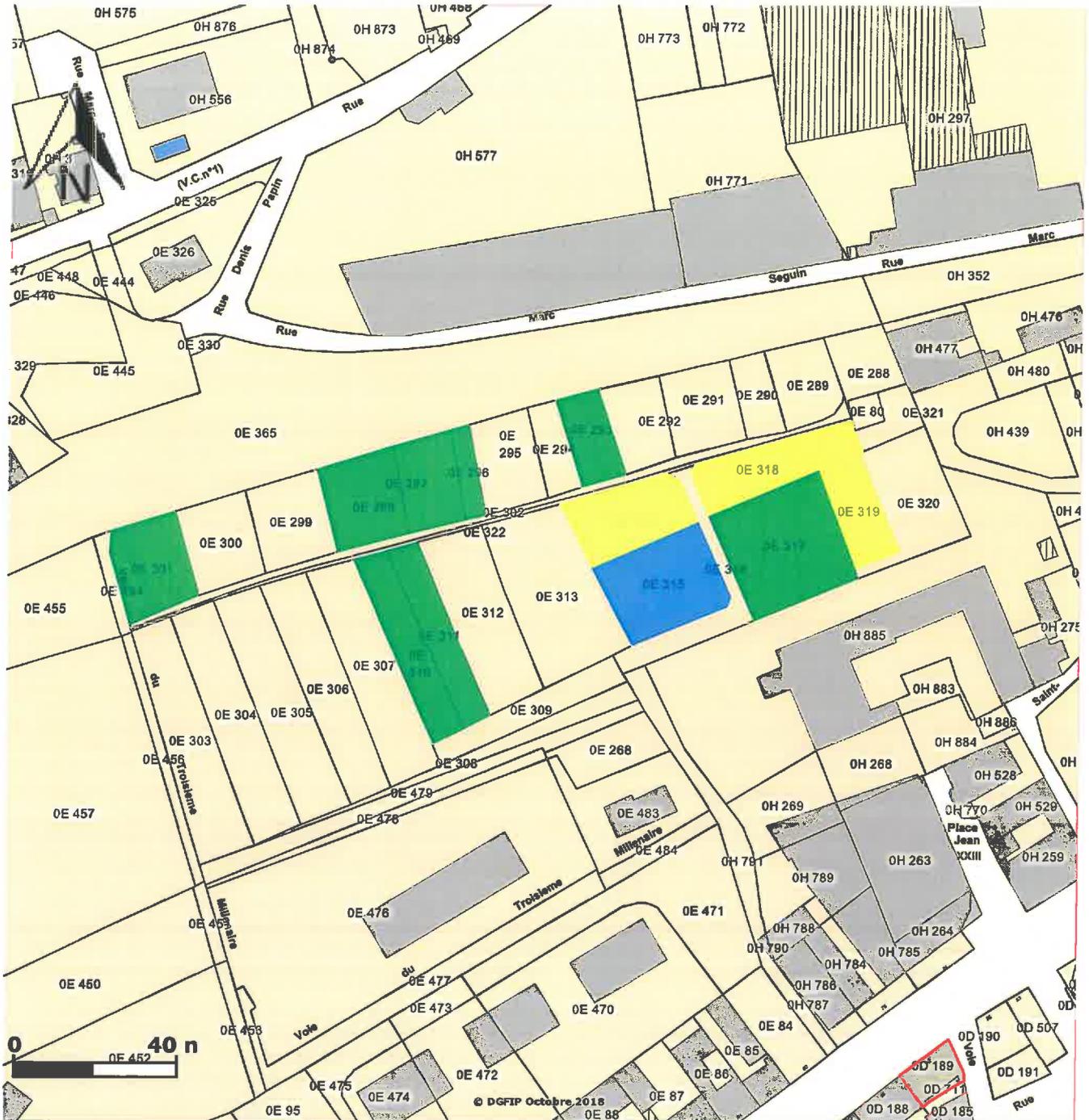
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**



000053

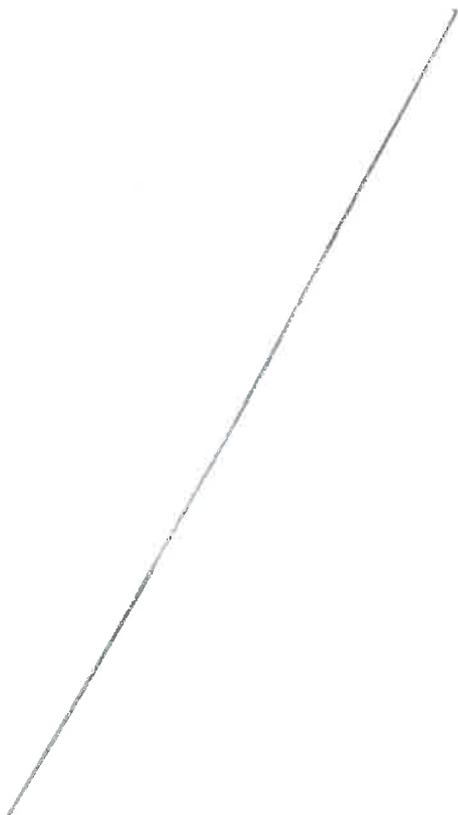


At.



### Légende

	Bornes de limite de propriété		Bâtiments
	Surfacique divers		Dur
	Limite non parcellaire		Léger
	Aqueduc		
	Étang, lac, piscine		
	Cimetière		
	Piscine		
	Autres		



ff.

**2019-09-98- ACQUISITION DE TERRAINS A LA SOCIETE FONCIER CONCEPT. ALLEE DES DEUX MONTS**

Monsieur le Maire vous rappelle que par acte notarié en date du 22 mars 2016, la Ville de Lorette a vendu au promoteur FONCIER CONCEPT, les parcelles cadastrées section C numéros 971 et 973, en vue de la constitution d'un lotissement le Bief du Dorlay.

Aujourd'hui, l'opération est presque terminée. Il conviendrait à titre de régularisation foncière qu'un espace de terrain de 11 m<sup>2</sup> en limite de l'Allée des Deux Monts à détacher de la parcelle cadastrée section C numéro 1009, soit incorporée au domaine public de la commune. Cette acquisition permettrait entre autres d'élargir l'allée des deux monts en face de la Baignade Naturelle de Lorette.

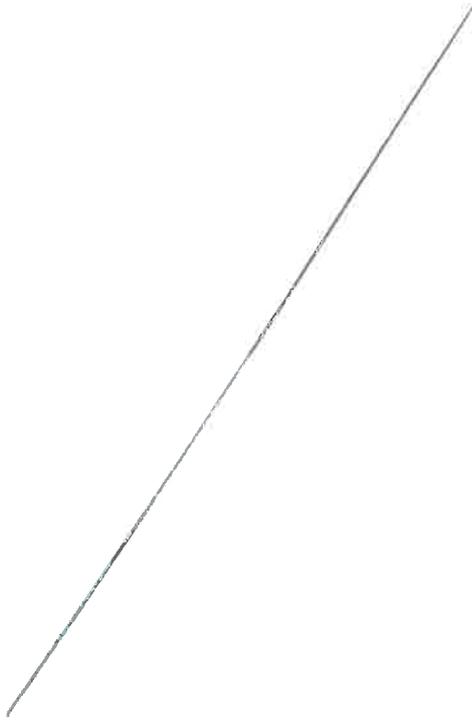
Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'acquérir à l'euro symbolique de la FONCIER CONCEPT, représentée par son gérant Monsieur Perrin, un terrain d'environ 11 m<sup>2</sup> de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section C numéro 1009, à titre de régularisation foncière ;
- 2) De confier à Maître EHRET, notaire à Rive de Gier, le soin d'officialiser cette transaction ;
- 3) De prendre en charge tous les éventuels frais liés à cette acquisition et notamment les frais de notaire et de géomètre expert ;
- 4) De l'autoriser lui ou l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau à signer tout document utile à cet effet et notamment l'acte notarié ;
- 5) D'imputer les dépenses afférentes à cette opération au budget général de la Commune.

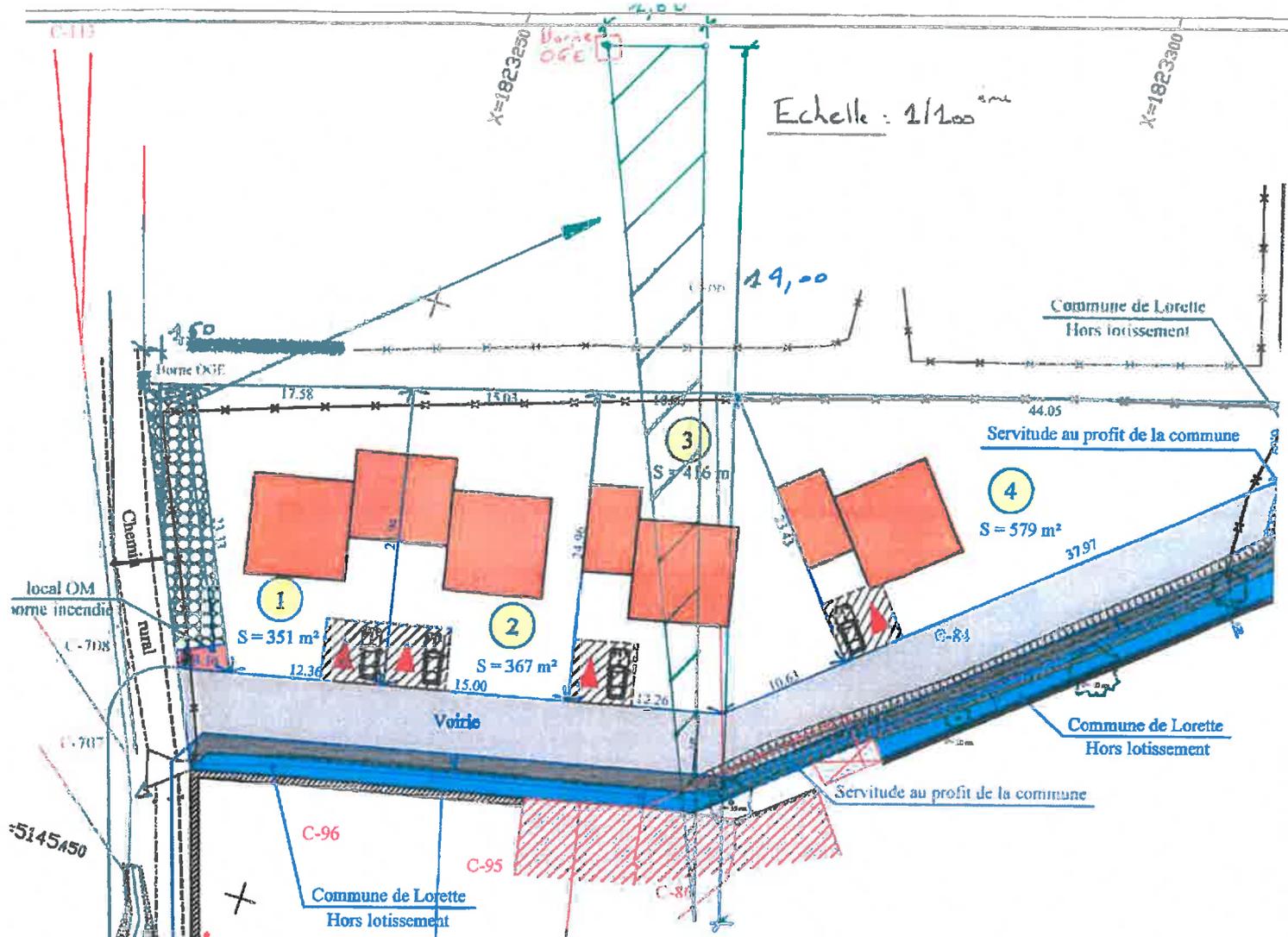
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.**



000055



4.



Echelle : 1/200

Echelle : 2/500



**MAIRIE DE LORETTE**

Avis favorable  
 Permis d'aménager n° 114218315 S 2001-101  
 Lorette, le 11 AOUT 2015  
 Le Maire

**Gérard MARC**



**LEGENDE :**

	Talus
	Application cadastrale
	Numéros cadastraux
	Limites nouvelles de parcelles
	Périmètre de l'opération
	Clôtures
	Mur, muret
	Bâtiment, bâtiment
	Borne OGE, Spit ou
	Lampadaire, poteau
	Arbres, Haies



Handwritten signature or initials in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

## 2019-09-99 : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, l'ensemble des droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme. Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 36 bis rue du Pilat Le clos des Cèdres, C 907, C 909 et C 911 appartenant à M. et Mme PEYRARD
- 12 rue Simone de Beauvoir, C 770 appartenant à OPH de la Loire
- 118 rue Jean Jaurès, E 118 appartenant à M. REA Albert
- 59 rue Jean Jaurès, D 188 et 712 appartenant à Mme PINATEL Viviane
- 3 rue Lavoisier le Chambon, I 229, I 354, I 357 et I 360 appartenant à SCI PAINT
- Les Combes, B 949 appartenant à M. NORIS Michel
- 122 rue Eugène Brosse, C 797 et C 695 appartenant à M et Mme VILLARD
- 7 bis passage Gandin, D 140, D 788, D 789, D 790 et D 791 appartenant à M FAVEYRIAL et Mme GERPHAGNON
- 106 rue Eugène Brosse, C 554 appartenant à M TRANCHANT et Mme CORP

Au titre de la délégation « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

**2019-319 :** De confier à la société **EDENRED 166/180 Boulevard Gabriel PERI 75 009 PARIS**, un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande de fourniture et livraison de titres-restaurant pour les agents de la commune de Lorette**, passé sous la forme d'une procédure adaptée, sans montant minimum et pour un **montant maximum de 40 000,00 €**. Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Ce marché sera tacitement renouvelable une fois, pour une période d'une année.

**2019-320 :** De confier à ***l'Ecole de Musique et des Arts du Spectacle Vivant EMAS sise 19, rue Eugène Brosse 42 420 LORETTE***, **l'animation de dix-sept séances d'éveil musical « Atelier Jardin Musical »** (interventions artistiques et pédagogiques) produites pour les enfants du relais d'assistantes maternelles de la Commune, **réparties du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020**, au rythme d'une séance d'une heure les vendredis matin toutes les deux semaines, hors vacances scolaires et jours fériés, moyennant la somme de **1 307,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus)** ;

**2019-321 :** De confier à ***l'Agence MANPOWER 42 400 SAINT CHAMOND***, la mise à disposition de personnel pour le poste d'accueil de la Baignade Naturelle – Arnaud Beltrame, **sur la base d'un coût horaire à 19,86 € HT**.

**2019-322 :** De confier à ***MME BEDREDDINE – 42 420 LORETTE***, tenancière de l'espace buvette du Parc des Blondières, la restauration des divers intervenants (artistes, techniciens ...) des festivités prévues, la fourniture de boisson offertes aux participants du concours de pétanque ainsi que l'organisation d'un apéritif organisé à l'occasion de la fête nationale le 14 juillet 2019, au Parc des Blondières, pour un montant de **817,00 € TTC** ;

**2019-323 :** D'accepter et signer le contrat de service de la société ***YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL***, relatif à la **maintenance et l'assistance technique aux utilisateurs des deux terminaux (modèles smartphones SAMSUNG**

**XCOVER4)** nécessaires à la mise en place de la solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale **moyennant la redevance annuelle révisable de 135,00 € HT** par terminal, ainsi que l'**option « Garantie + »** permettant un accès étendu à la hotline en dehors des horaires d'ouverture habituels, soit la nuit (de 18h30 à 08h30), les weekends et les jours fériés, **moyennant la redevance annuelle de 30,00 € HT (15,00 € HT par utilisateur)** pour une période courant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2022. A l'issue de cette période le contrat sera tacitement reconduit par périodes annuelles sauf préavis notifié trois mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé réception ;

**2019-324 :** De confier à la **Société CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, la fourniture en peinture pour tracer les cases de stationnement au parking du bief pour éviter le stationnement anarchique des usagers, pour un montant total de **708,48 € TTC (590,40€ HT) ;**

**2019-325 :** De confier à la société **CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, la fourniture de 80 bidons de 20 litres de peroxyde d'hydrogène liquide, **pour un montant de 3 816,00 € TTC (3 180,00 € HT) ;**

**2019-326 :** De confier aux **Ets Garage Faure AD 4, Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE**, la réparation (remplacement de la batterie) du véhicule Renault Modus du service POLICE MUNICIPALE, moyennant la somme de **174,00 € TTC (145,00 € HT) ;**

**2019-327 :** De confier au **HYDATEC ZA des Andrés - 134, rue du Pré-Magne 69 126 BRINDAS**, le remplacement de l'électrovanne des pédiluves de la **Baignade Naturelle de Lorette - Arnaud Beltrame**, pour un montant de **936,00 € TTC (780,00 € HT) ;**

**2019-328 :** De confier à **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND**, la réalisation d'un détachement d'un terrain à bâtir sous forme de déclaration préalable de la parcelle C1054 allée de l'Industrie dans le but de la revente, pour un montant de **1 896,00 € TTC (1 580,00 € HT) ;**

**2019-329 :** De confier à la société **Garage Pierre CHAMBON ZI la Peronnière 42 320 LA GRAND' CROIX**, la réparation (bris de glace lunette arrière) du véhicule Renault Kangoo du service POLICE MUNICIPALE, moyennant la somme de **279,91 € TTC (233,26 € HT) ;**

**2019-330 :** De confier au laboratoire **LABEMA rue Denis Papin 42 420 LORETTE**, la fourniture de 10 bidons de 20 kg de peroxyde d'hydrogène liquide à 50%, au prix unitaire de 39,55 € TTC le fût, soit **pour un montant de 395,50 € TTC (329,58 € HT) ;**

**2019-331 :** De confier à la société **PROLIANS Agence PETIT ZI du Devey - 18, rue Agricole Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE**, la fourniture d'une perceuse-visseuse sans fil (18V) destinée aux services techniques, pour un montant total de **178,80 € TTC (149,00 € HT) ;**

**2019-332 :** De confier aux **Ets LOCOMARTIN Limited 40, rue de Verdun 03 400 YZEURE**, la mise à disposition d'un stand « **locomotive à griller les châtaignes** » avec châtaignes ainsi qu'un stand à « **Churros au sucre** », à l'occasion des animations prévues place du Troisième Millénaire à Lorette, le 8 décembre 2019, pour un montant de **1 197,50 € TTC (1 045,00 € HT) ;**

**2019-333 :** De confier à **la société ZEP Industries ZI du Poirier 28 210 NOGENT LE ROI**, la fourniture de divers produits industriels (**aérosols surpuissants d'insecticide, produit antimousse, rubalise de chantier ...**) destinés aux services techniques, pour un montant de **656,41 € TTC (547,01 € HT) ;**

**2019-334 :** De confier au laboratoire **LABEMA** rue Denis Papin 42 420 LORETTE, la fourniture d'une deuxième commande de 10 bidons de 20 kg de peroxyde d'hydrogène liquide à 50%, au prix unitaire de 39,55 € TTC le fût, soit **pour un montant de 395,50 € TTC (329,58 € HT) ;**

**2019-335 :** De confier à la société **BLUE SOURCE SARL** sise 23, quai de Bondy 69 005 LYON, une animation « *Tournée du Père Noël* » auprès des enfants de la commune de Lorette, prévue le lundi 23 décembre 2019, moyennant la rémunération forfaitaire de **890,00 € TTC ;**

**2019-336 :** De confier à la société **SERP** 197, ancien Canal de la Madeleine – CS90103-69 440 SAINT MAURICE SUR DARGOIRE, les travaux de remplacement d'un mât d'éclairage public accidenté face au 30, rue Antoine Durafour, pour un montant total de **6 252,00 € TTC (5 210,00 € HT) ;**

**2019-337 :** De confier à la société **PROLIANS Rhône Alpes Auvergne - Agence PETIT ZI le Devey** 18, rue Agricul Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, passé selon une procédure adaptée, pour la **fourniture de petite quincaillerie**, sans montant annuel **minimum** et pour un montant annuel **maximum de 12 000,00 € HT (14 400,00 € TTC)**, pour une période comprise entre la date de notification de la présente décision et le 31 décembre 2020.

**2019-338 :** De confier à la société **MAG SCENE** 36, rue du Brûlé 42 100 SAINT ETIENNE, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatifs aux prestations de services de sonorisation et d'éclairage des spectacles de la saison culturelle lorettoise 2019-2020, passé selon une procédure adaptée, sans montant minimum et pour un montant maximum de 42 000,00 € TTC (soit 35 000,00 € HT), pour une pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 août 2020 ;

**2019-339 :** De confier au **HYDATEC ZA des Andrés – 134, rue du Pré-Magne 69 126 BRINDAS**, les **prestations de dépannage** de la pompe des jardins filtrants et de remplacement du relais de niveau de la sécurité « manque d'eau » du bassin de la **Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame**, pour un montant de **222,00 € TTC (185,00 € HT) ;**

**2019-340 :** De confier au **HYDATEC ZA des Andrés – 134, rue du Pré-Magne 69 126 BRINDAS**, le **dépannage de la pompe de la fontaine Porte-Ouest de la Commune** comprenant le remplacement du matériel défaillant (pompe, disjoncteur, manomètre) pris en charge par la société HYDATEC au titre de la garantie, ainsi que la modification des supports de pompes et le remplacement de trois vannes de réglages des jets et de rotation de la boule pris en charge par la Commune, pour un montant de **390,00 € TTC (325,00 € HT) ;**

**2019-341 :** De confier les marchés de travaux, passés selon une procédure adaptée, relatifs aux **travaux de création d'un local rangement et de réfection et mise aux normes du sas d'entree du Pôle Jeunesse**, aux sociétés ci-après :

Lots	Attributaire	CP-Ville	Montants HT	Montants TTC
Lot N° 1 - <b>MACONNERIE</b>	<b>EIFFAGE CONSTRUCTION LOIRE</b>	Saint-Etienne	40 690,46 €	48 828,55 €

Lot N° 2 - Etanchéité	SUPER	Saint-Genest- Lerpt	5 960,00 €	7 152,00 €
Lot N° 3 - Charpente couverture zinguerie	TONY JUIN SAS	La Tour-en- Jarez	2 125,37 €	2 550,44 €
Lot N° 4 - Menuiseries	Menuiserie BERNE	Saint- Chamond	11 621,32 €	13 945,58 €
Lot N° 5 - Serrurerie	BL Serrurerie	Saint- Chamond	9 484,00 €	11 380,80 €
Lot N° 6 - PLATRERIE - PEINTURE	EFP Plâtrerie	Andrézieux- Bouthéon	5 776,03 €	6 931,24 €
Lot N° 7 - Carrelages	LUMIA CARRELAGES	Lorette	1 060,00 €	1 272,00 €
Lot N° 8 - Electricité	POUGHON CHARVOLIN	L'Horme	4 580,60 €	5 496,72 €
Lot N° 9 - Façades	FERNANDEZ FACADES	Saint-Jean- Bonfond	3 331,03 €	3 997,24 €
<b>Total</b>			<b>84 628,81 €</b>	<b>101 554,57 €</b>

**2019-342** : De confier aux *Ets LES COPEAUX AGENCEMENT 1, rue Marc Seguin 42 420 LORETTE*, les travaux de menuiserie intérieure à l'école maternelle publique Marie Curie ci-dessous, pour un montant total de **2 280,89 € TTC (1 900,74 € HT)** :

- Fourniture et pose de protections contre les arêtes de tablettes existantes (accessibilité PMR), pour un montant de 1 322,51 € TTC (1 102,09 € HT) ;
- Fourniture et pose d'une barrière de sécurité séparant les espaces de jeux, pour un montant de 958,38 € TTC (798,65 € HT) ;

**2019-343** : De confier à *la société POUGHON-CHARVOLIN SARL 28 bis, cours Marin 42 152 L'HORME*, les travaux d'installation d'un éclairage extérieur avec détection de présence devant l'entrée du Centre Technique Municipal, pour un montant total de **213,60 € TTC (178,00 € HT)** ;

**2019-344** : De confier à la société *Bruno Enseignes 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE*, la fourniture et pose d'un panneau inaugural relatif aux nouveaux cours de tennis au complexe sportif Pierre Mendès France, pour un montant total de **418,44 € TTC (soit 348,70 € HT)** ;

**2019-345** : De confier la production du spectacle « *La Moustache* » proposée par la société de production *ARTS LIVE ENTERTAINMENT 8 rue de la Rochefoucauld 75 009 PARIS* pour un total de **18 462,50 € TTC (17 500,00 € HT – TVA 5,5 %)**, comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration), ainsi que toutefois les frais de déplacements locaux, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune, de plus la société de production *ARTS LIVE ENTERTAINMENT* facturera également à la Commune les droits d'auteur et de mise en scène **au prix forfaitaire de 880,00 € TTC (800,00 € HT – TVA à 10%)** ;

**2019-346** : De confier à la société *Garage Pierre CHAMBON ZI la Peronnière 42 320 LA GRAND' CROIX*, la réparation (bouclier arrière) du véhicule Renault Kangoo du service POLICE MUNICIPALE, moyennant la somme de **178,57 € TTC (148,81 € HT)** ;



000060

**2019-347 :** De confier à *la Serrurerie B&L 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND*, les travaux de réparation du rideau métallique du local loué à M. FORMICA au 19, rue Eugène Brosse, pour un montant total de **984,00 € TTC (820,00 € HT) ;**

**2019-348 :** De confier à la société de production *MELUZINE La fabrique à rêves 1 bis, quai de la Rive 42 400 SAINT CHAMOND*, la production d'une animation artistique proposé aux participants du Forum des Associations Lorettoises, pour un montant total de **207,50 € TTC (180,00 € HT) ;**

**2019-349 :** De confier à *la SARL ADPI PORTAGE Grattoux 01 160 PONT D'AIN*, l'animation, par *Mme Hélène NAVARRO*, de **60 heures (prévision)** d'arts plastiques réparties de septembre 2019 à juin 2020, destinées aux enfants du Centre de loisirs sans hébergement, moyennant le coût horaire de **46,00 € TTC** (soit un coût global estimé à **2 760,00 € TTC**) ;

**2019-350 :** De confier à l'organisme de formation *NACARAT 18, place Fourneyron 42 000 SAINT ETIENNE*, l'animation **d'une conférence – débat** destinée assistantes maternelles de la commune **sur les conséquences de la mise en place du Prélèvement à la Source au regard de leur activité** prévue le 24 septembre 2019 de 19h00 à 21h30, pour un **montant de 350,00 € ;**

**2019-351 :** De confier à la *société CPS SARL 62, avenue de Veauche 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON*, un accord-cadre, passé sous la forme d'un procédure adaptée, mono-attributaire à bon de commande de services de **maintenance du matériel de détection d'intrusion et d'incendie des bâtiments communaux**, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel **maximum de 4 500,00 € HT (5 400,00 € TTC)**, pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**2019-352 :** De confier à *l'Entreprise Adaptée l'Atelier de la Roselière BP 80 026 – 112, rue de la chaussée 76 320 CAUDEBEC LES ELBEUF*, la fourniture d'un lot de 24 balais « *MIQUET-Piassava* » avec douze manches en bois et 6 balais « cantonniers » avec leurs manches, destinés aux services Techniques pour le balayage des voiries, pour un montant total de **972,00 € HT (1 166,40 € TTC)**. Cette dépense permettra à la Commune de recevoir en fin d'année une attestation d'unités bénéficiaires à déduire de la taxe AGEFIPH ;

**2019-353 :** De confier aux *Ets RDTP 9, rue Moulin Perrault 42 100 SAINT ETIENNE*, les travaux d'aménagement d'une zone dédiée à recevoir la benne à déchets verts au cimetière de Lorette, pour un montant de **1 738,68 € TTC (1 448,90 € HT) ;**

**2019-354 :** D'annuler la commande confiée à la société *LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ*, relative à la fourniture et plantation de trois nouveaux arbres dans l'enceinte du Parc des Blondières, pour un **montant de 5 155,00 € TTC (4 469,45 € HT) ;**

De confier à la société *LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ*, la fourniture et plantation de onze nouveaux arbres dans l'enceinte du Parc des Blondières, pour un **montant de 13 567,39 € TTC (11 737,70 € HT) ;**

**2019-355 :** De confier à *la société ASNE SARL 85, route de Lezoux 63 190 ORLEAT*, le remplacement (*fourniture, pose et enlèvement de l'existant*) de deux cercles de basket à déclenchement de la Halle des sports Pierre Mendès France, pour un montant de **2 003,28 € TTC (1 669,40 € HT) ;**

**2019-356 :** De confier à la société **EUROVIA DALA ZI Molina La Chazotte 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS** les **travaux de Voirie et Réseaux Divers (V.R.D.) suivants :**

- a. **Travaux de VRD à la Table d'Elsa** en vue de créer une place PMR, pour un montant de **1 937,00 € HT (2 324,40 € TTC) ;**
- b. **Travaux de VRD à la salle multifonction de l'Ecluse**, pour un montant de **533,00 € HT (639,60 € TTC) ;**
- c. **Travaux de curage des fossés** du chemin du Frein ainsi qu'au Hameau Girard, pour un montant de **5 230,00 € HT (6 276,00 € TTC) ;**

**2019-357 :** De confier à **l'Association LES FRANCAS 47, rue Henri Barbusse 69 600 Oullins**, la formation professionnelle « *Approfondissement B.A.F.A. - Accueil de la petite enfance* », destinée à **Mme Noémie CAPRA et Mme Laura MARINO**, agents du service ANIMATION, prévue du 28 octobre au 2 novembre 2019, **pour un montant de 320,00 € par agent** déduction faite de l'aide du Département de la Loire ;

**2019-358 :** De confier à la société **SERP 197, Ancien Canal de la Madeleine- CS 90103- St Maurice-sur-Dargoire 69440 CHABANIERE**, le remplacement (comprenant la dépose de l'existant, la fourniture et pose des nouveaux ensembles ainsi que leurs raccordements et adaptations nécessaires au réseau existant) des luminaires d'éclairage public existantes par des lampes de technologie LED moins énergivores sur la RD 88 entre le rond-point de la porte ouest et la limite de la commune avec celle de la Grand' Croix, **pour un montant de 12 132,00 € TTC (10 110,00 € HT) ;**

**2019-359 :** De confier à la société **Bruno Enseignes 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE**, la fourniture et pose des panneaux inauguraux suivants :

- a. La fourniture et pose de quatre panneaux supplémentaires relatifs à l'inauguration des nouveaux courts de tennis au complexe sportif Pierre Mendès France, pour un montant total de **200, 40 € TTC (soit 167,00 HT) ;**
- b. La fourniture et pose d'un panneau inaugural relatif au nouveau centre technique municipal, pour un montant total de **385,20 € TTC (soit 321,00 € HT) ;**

**2019-360 :** De confier à la société **CARREFOUR DU SON 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS**, la fourniture de deux micros UHF pour la sono de la Commune utilisée pour les diverses manifestations, **pour un montant de 238,00 € TTC (198,33 HT) ;**

**2019-361 :** De confier, dans le cadre du « *Conseil d'Initiation à la vie locale CIVIL* », à la société **LIRE DEMAIN 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS**, la fourniture de 70 dictionnaires encyclopédiques millésime 2019-2020 destinés à être remis aux élèves de CM1, pour **un montant de 1 267,00 € TTC** (la société **LIRE DEMAIN** offre avec chaque dictionnaire un livret sur la commune et un dictionnaire d'anglais de poche à remettre aux élèves) ;

**2019-362 :** De confier à la société **LES JARDINS DE LA VALLEE ZAC Brunon Valette 42 800 RIVE DE GIER**, la fourniture de plants et graines destinés au service ANIMATION pour la tenue des ateliers « JARDINAGE » des activités périscolaires de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements, pour un montant total de 100,00 € ;

**2019-363 :** De souscrire à l'abonnement proposé par la société **OVH.COM BP80157 – 59 053 ROUBAIX cedex**, pour la réservation des noms de Domaine utilisés par la Commune, à savoir :

- « *mairie-lorette.com* » pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, moyennant la redevance de **59,94 € TTC, soit 49,95 € HT ;**

- « *mairie-lorette.fr* » pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, moyennant la redevance de **41,94 € TTC**, soit **34,95 € HT** ;
- « *ville-lorette.com* » pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, moyennant la redevance de **59,94 € TTC**, soit **49,95 € HT** ;
- « *ville-lorette.fr* » pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, ainsi que l'hébergement « messagerie » moyennant la redevance de **283,93 € TTC**, soit 236,61 € HT (dont 20,97 € HT pour le nom de Domaine) ;

**2019-364** : De confier à la société **PROCAR RECYGOM Les Bordes 63 350 JOZE**, les prestations de collecte des pneumatiques usagés retrouvés dans les décharges sauvages sur la commune suivant les conditions énoncées dans leur devis, à savoir :

- Enlèvement pour 100 pneumatiques VL ;
- Tarif unitaire à la tonne de 210,00 € HT ;
- Frais de transport : 1,50 € HT / km (292 km aller-retour) ;

**2019-365** : De confier à la société **SCRIBA 2, rue G. Bourdarias 69 200 VENISSIEUX**, la fourniture (abonnement pour une durée de trois ans) du logiciel antivirus **SOPHOS VERSION CLOUD**, afin d'assurer la sécurité et l'inviolabilité des systèmes informatiques des différents sites municipaux vis-à-vis de virus et autres logiciels espions, au prix unitaire de **84,00 € HT par poste et l'accès au serveur cloud de l'application au prix forfaitaire de 104,00 € HT**, soit un montant total de **2 947,20 € TTC (2 456,00 € HT)** ;

**2019-366** : De confier à la société **FABREGUE DUO B.P. 10 – 87 500 SAINT YRIEX LA PERCHE**, la fourniture et livraison d'imprimés et registres (Dossiers du personnel, registre DIA...) destinés aux services administratifs de la Mairie, pour un montant total de **177,04 € TTC (147,53 € HT)**, frais de port offerts ;

Au titre de la délégation « D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile »

**2019-367** : D'effectuer une demande préalable à Saint-Etienne Métropole en soulevant l'illégalité fautive de la délibération de Saint-Etienne Métropole du 7 février 2019 approuvant de révision libre des montants des attributions de compensation de la CLECT du 27 septembre 2018 dans le cadre du transfert de la compétence relative au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) en considérant que cette décision est inopposable à la Commune de Lorette, et que de ce fait, doit lui être remboursé l'amputation de 1 182,75 euros sur le montant de l'attribution de compensation de mai 2019.

**Le conseil municipal en prend acte.**

*Il est vingt-deux heures trente*

*La séance est levée.*

*Le Maire,*

**Gérard TARDY**



